Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

RÉACTION DU C.S.F. AU DOCUMENT GOUVERNEMENTAL INTITULÉ

AGIR MAINTENANT POUR DEMAIN UNE POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE SÉCURITÉ DU REVENU À LA RETRAITE, AVRIL 1985

CE TEXTE A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LES MEMBRES LORS DE LA RÉUNION DU C.S.F. DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 1985.

LOUISE BARNARD
COLLABORATION : MICHELINE BOIVIN
FRANCINE LEPAGE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
1985-10-09

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec G1R 5J7

Montréal:
1255, place Philippe,
bureau 708,
Montréal H3B 3G1

Dépôt légal: 4ème trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-12594-0

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....1

ÉTAT DE LA SITUATION.....4

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ).....13

Chap. 1 - La réforme du financement du RRQ.....13

1.1 La proposition de réforme contenue dans Agir maintenant pour demain.....14

1.2 Considérations du C.S.F. sur la formule de financement.....14

1.3 Les modalités de financement.....16
1.3.1 La part de l'employé(e).....17
1.3.2 La part de l'employeur(euse).....17

Chap. 2 - La bonification du RRQ.....19

Chap. 3 - Le RRQ et le traitement des femmes et des enfants.....23

3.1 Le traitement des conjointes.....24

3.1.1 La définition de conjointe.....24

3.1.2 Le traitement des conjointes en cas de rupture de l'union.....26

3.1.3 Le traitement des conjointes en cas d'invalidité.....29

3.1.4 Le traitement des conjointes au moment de la retraite.....30

3.1.5 Le traitement des conjointes en cas de décès....32

- après la prise de la retraite.....33

- avant la prise de la retraite.....35

3.2 Le RRQ et les femmes au foyer.....39

3.2.1 De nouvelles dispositions à l'avantage des femmes au foyer.....41

3.2.2 La couverture des femmes au foyer.....43

3.3 Le RRQ et le traitement des enfants à charge.....45

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....50

NOTES.....58

ANNEXES

ANNEXE 1 - Les revenus des femmes avant et pendant la retraite.....1

ANNEXE 2 - La réforme du financement du régime de rentes du Québec.....2

ANNEXE 3 - Incidence d'une modification du taux de remplacement du revenu assuré selon deux scénarios.....12

ANNEXE 4 - Le taux de participation à la main-d'oeuvre des conjointes légales et des conjointes de fait.....14

ANNEXE 5 - Le traitement des conjoints(es) survivants(es) et des enfants à charge en cas de décès de la personne cotisante selon les recommandations du rapport Cofirentes + de 1977 et selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.....15

INTRODUCTION

La sécurité du revenu à la retraite est un enjeu important pour les personnes âgées en général, et plus particulièrement pour les femmes, du fait qu'elles ont une espérance de vie plus élevée que celle des hommes tout en disposant de revenus inférieurs à la retraite. Ce revenu inférieur s'explique par leurs salaires plus faibles mais principalement, encore aujourd'hui, par leur participation moins grande au marché du travail. Le contexte social leur attribue en effet le rôle prédominant auprès des enfants et dans la satisfaction des besoins de la famille. Devant cet état de fait, l'élaboration d'une politique de sécurité du revenu à la retraite ne peut laisser le Conseil du statut de la femme indifférent. Cette préoccupation du C.S.F. se traduit d'ailleurs par l'inclusion dans son plan triennal 1985-1988 d'un objectif spécifique relativement aux femmes âgées, à savoir l'amélioration de la condition économique des femmes de plus de 50 ans, retraitées et pré-retraitées. Le régime de rentes du Québec et plus particulièrement sa bonification retiennent à cet effet son attention. Sans être en faveur d'un salaire au foyer, le Conseil du statut de la femme considère également que le travail domestique accompli par les femmes devrait être reconnu socialement et économiquement et c'est dans cette optique qu'il a rédigé le présent avis en réaction au document de consultation intitulé Agir maintenant pour demain, une politique québécoise de sécurité du revenu à la retraite.

La situation des femmes pendant la période de vie active présage en effet de leur pauvreté à la retraite. Environ 50% d'entre elles n'occupent pas un travail rémunéré alors que les revenus moyens des femmes ne représentaient en 1983 au Québec que 53,5% de ceux des hommes (10 176 $ contre 19 026 $[1]). D'autre part, les revenus moyens des femmes seules au moment de la retraite ne représentaient au Québec en 1981 que 98,6% du seuil de faibles revenus de Statistique Canada (6 771 $ contre 7 640 $[2]).

La politique québécoise en matière de sécurité du revenu devra donc tenir compte de la condition économique des femmes.

Agir maintenant pour demain présente les grandes orientations et les plans d'action du gouvernement à l'égard du système de sécurité du revenu à la retraite. On y fait état des interrelations des différents programmes du Québec et du Canada, qu'ils versent des prestations à toutes les personnes âgées (universalité), aux personnes âgées à bas revenu (sélectivité) ou aux personnes qui ont contribué à un régime public (RRQ) ou privé d'assurance en vue de la retraite.

On y décèle la volonté du gouvernement de faire assumer à chacun des programmes le rôle premier pour lequel il avait été instauré et de responsabiliser davantage les personnes en les amenant à économiser pendant leur vie active en vue de leur retraite.

Malgré des orientations générales que nous partageons, nous déplorons toutefois le peu de matière concrète sur laquelle le gouvernement consulte la population alors qu'il "invite les Québécois et Québécoises ainsi que les associations intéressées par le sujet, à se prononcer sur les propositions qu'il (le document) contient, entre autres à l'occasion d'un commission parlementaire qui devrait se tenir dans les meilleurs délais" (p. VI).

Il nous est donc difficile de nous prononcer de façon précise sur le contenu du document à l'exception de ses grandes orientations. En effet, les propositions du gouvernement qui pourraient être mises de l'avant le plus rapidement seront contenues dans des avant-projets de loi qui n'ont pas encore été déposés sur le financement du RRQ et sur le partage des crédits de rentes. Le projet de loi 58 sur les régimes complémentaires de retraite a toutefois été rendu public en juin 1985.

De façon générale, afin que la santé financière du régime soit assurée, nous souscrivons à l'objectif de fonder le financement du régime de rentes du Québec sur l'application d'une formule et non d'un taux, qui comme à l'heure actuelle, ne tient pas directement compte de engagements du régime. Les crédits de rentes nous apparaissent comme des acquis familiaux et en ce sens nous appuyons le principe de faire bénéficier les deux conjoints des avantages du régime en cas de rupture de l'union et à la retraite. Nous considérons également essentiel le nouvel encadrement législatif auquel on veut astreindre les régimes complémentaires de rentes afin qu'ils jouent mieux leur rôle à la retraite.

Ceci étant, le C.S.F. aurait souhaité que le gouvernement s'engage plus concrètement dans la bonification du RRQ et, à cet égard, il déplore le peu d'empressement dont le gouvernement fait montre dans le domaine de la bonification. Nous considérons que la réforme sur le financement du RRQ devrait se faire de pair avec sa bonification sans quoi l'on peut craindre que cette dernière soit reportée aux calendes grecques, étant entendu que la bonification entraîne une augmentation des cotisations. Ici encore, on ne facilite pas la prise de position car le document n'est pas très explicite quant aux raisons qui amènent le gouvernement à préconiser la formule de financement dite 5-20-2[3]. Les données du document de consultation concernant la réforme du RRQ ne sont pas exhaustives et ne nous informent pas adéquatement.

Ces contraintes et ces limites étant énoncées, nous présenterons dans cet avis les orientations que nous privilégions. L'analyse du projet de loi 58 réformant la loi sur les régimes complémentaires de retraite n'est pas incluse dans cet avis et donnera lieu à un avis spécifique en vue de la commission parlementaire qui l'étudiera. Après avoir décrit la situation actuelle et fixé les objectifs d'un système de sécurité du revenu à la retraite, nous analyserons le régime de rentes du Québec. Cette analyse comprend trois chapitres portant respectivement sur la réforme du financement du RRQ, la bonification du RRQ et, enfin, sur le traitement des femmes et des enfants dans le RRQ.

ÉTAT DE LA SITUATION

Nous ferons état dans cette partie des programmes actuels et des dispositions fiscales en vue de la retraite et au moment de la retraite, des revenus à la retraite provenant des programmes publics et, enfin, nous énoncerons les objectifs que nous assignons à la politique de sécurité du revenu à la retraite.

Les programmes et les dispositions fiscales en vue de la retraite et au moment de la retraite.

Des programmes de sécurité du revenu et des dispositions fiscales concourent aujourd'hui à assurer une sécurité financière aux personnes âgées à la retraite. Il existe un programme universel, d'autres sont sélectifs selon le revenu alors qu'il existe également des régimes d'assurance pour les personnes en emploi en vue de la retraite. De plus, tant au Québec qu'au palier fédéral, des exemptions en raison d'âge sont contenues dans la déclaration d'impôt pour les personnes de 65 ans et plus. Nous présentons ici la liste de ces mesures.

. Le programme universel:

- la pension de sécurité de la vieillesse (P.S.V.), Canada, 1951.

. Les programmes sélectifs:

- le supplément de revenu garanti (S.R.G.), Canada, 1966;
- l'allocation au conjoint pour les personnes entre 60 et 65 ans, Canada, 1977;
- le programme d'allocation-logement aux personnes âgées de 60 ans et plus (Logirente), Québec, 1980.

. Les régimes d'assurance public et privés:

- le régime de rentes du Québec (R.R.Q.), Québec, 1966;
- les régimes complémentaires de retraite.

. Les dispositions fiscales:

- l'exemption en raison d'âge (Québec - 2 200 $ en 1984);
- l'exemption en raison d'âge (Canada - 2 480 $ en 1984);
- la déduction relative aux revenus tirés d'une pension privée (maximum de 1 000 $ en 1984 au Canada et au Québec);
- la déduction des primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), Québec et Canada (transférable d'un conjoint à l'autre);
- les déductions relatives aux primes versées au RRQ et aux régimes complémentaires de retraite.

Les revenus à la retraite

Nous ne ferons ici état que des revenus à la retraite provenant de sources gouvernementales car c'est principalement de cet enjeu dont nous traiterons dans cet avis étant donné que nous considérons les régimes publics comme la pierre angulaire de la sécurité du revenu à la retraite. Nous discuterons

plus particulièrement des revenus provenant du régime de rentes du Québec du fait qu'il constitue le pivot central d'une sécurité du revenu à la retraite et qu'il est le principal programme administré par le Québec à l'égard des personnes âgées. Nous souhaitons d'ailleurs qu'il prenne à ce niveau plus d'ampleur; comme nous le savons, les femmes sont peu nombreuses à bénéficier de prestations provenant des régimes complémentaires de retraite.

Nous cumulerons donc les revenus provenant de la P.S.V., du S.R.G. et du R.R.Q. s'il y a lieu. Nous présenterons d'abord le niveau de prestations dont bénéficient les personnes qui n'ont jamais eu de revenus d'emploi puis, dans les tableaux suivants, des personnes ayant participé au marché du travail.

Tableau I - Revenus annuels maximum à la retraite pour les femmes n'ayant jamais participé au marché du travail, septembre 1985

	Femmes célibataires		Femmes mariées		Femmes veuves	
	de 60 à 64 ans	de 65 ans et plus	de 60 à 64 ans	de 65 ans et plus	de 60 à 64 ans	de 65 ans et plus
P.S.V.	---	3 361,68 $	---	3 361,68 $	---	3 361,68 $
Allocation au conjoint	---	---	5 963,64[1]$	---	2 778,36[2]$	---
Rente de conjoint survivant	---	---	---	---	5 404,56 $	3 135,00 $
S.R.G.	---	3 995,16 $	---	2 601,96 $	---	2 383,92 $
Total	---	7 356,84 $	5 963,64 $	5 963,64 $	8 182,92 $	8 880,60 $

1. Une femme mariée âgée de 60 à 64 ans a droit à l'allocation au conjoint à condition que son conjoint ait 65 ans ou plus et que leurs revenus soient insuffisants.

2. Une femme veuve de 60 à 64 ans peut recevoir l'allocation au conjoint à condition que ses revenus personnels l'y rendent admissible. Dès la fin septembre 1985 sera mise en vigueur la disposition passée en juin 1985 qui permettra à une femme qui s'est retrouvée veuve avant l'âge de 60 ans de percevoir l'allocation au conjoint ainsi qu'à celles qui du vivant de leur mari ne s'y qualifiaient pas en raison des revenus du couple et qui satisfont les règles d'admissibilité une fois devenues veuves. Le maximum en est de 6 584,04 $ par année.

Il est à noter que les montants apparaissant au tableau I sont les montants maximum pouvant être touchés. Il apparaît que ce sont les femmes veuves qui peuvent aspirer aux plus hauts revenus grâce à l'addition de la rente de conjoint survivant. Ces revenus maximum pouvant atteindre 8 182,92 $ et 8 880,60 $ selon l'âge sont applicables en septembre 1985. Statistique Canada estime pour sa part à 9 723,00 $ les seuils de faibles revenus pour une personne seule en 1985 vivant dans une agglomération de 100 000 à 499 999 habitants.

Tableau 2: Revenus annuels tirés des programmes publics en pourcentage des gains bruts de l'année précédant la retraite pour une personne célibataire, oct. 1984, Québec

Revenus avant la retraite	% M.G.A.	Revenus après la retraite				Taux de remplacement du revenu brut (%)
		P.S.V.	R.R.Q.[1]	S.R.G.	Total	
10 400 $	50	3 266,04	2 346,00	2 504,72	8 116,72	78,1
20 800 $	100	3 266,04	4 650,00	1 706,64	9 622,68	46,2
31 200 $	150	3 266,04	4 650,00	1 706,64	9 622,68	30,8

1. 22,3% du revenu de l'année précédant la retraite.

Tableau 3: Revenus annuels tirés des programmes publics en pourcentage des gains bruts de l'année précédant la retraite pour un couple à un gagne-pain, oct. 1984, Québec

Revenus avant la retraite	% M.G.A.	Revenus après la retraite				Taux de remplacement du revenu brut (%)
		P.S.V.	R.R.Q.[1]	S.R.G.	Total	
10 400 $	50	6 532,08	2 346,00	4 589,64	13 467,72	129,5
20 800 $	100	6 532,08	4 650,00	3 918,60	15 100,68	72,5
31 200 $	150	6 532,08	4 650,00	3 918,60	15 100,68	48,3

1. 22,3% du revenu de l'année précédant la retraite.

Les programmes publics versant des prestations aux personnes âgées sont la pension de la sécurité de la vieillesse, le régime de rentes du Québec et le supplément de revenu garanti. C'est donc en fonction des montants qu'ils accordent que nous avons calculé le taux de remplacement du revenu brut par rapport aux revenus d'emploi. La pension de la sécurité de la vieillesse attribuait en 1984 un montant annuel de 3 266,04 $ à toute personne âgée de 65 ans et plus. Le régime de rentes du Québec pour sa part remplace 25% d'un maximum de gains admissibles fixé à 20 800 $ en 1984 calculé en regard du maximum des gains admissibles (MGA) des trois dernières années pour lesquelles la personne a cotisé[4]. Le supplément de revenu garanti, enfin, est un programme sélectif selon le revenu venant en aide aux personnes à bas revenus. Actuellement, il s'avère que même les personnes recevant la prestation maximum du régime de rentes du Québec y sont encore admissibles, ce qui nous apparaît anormal, ce programme étant considéré de dernier recours. Sans compter que son existence est plus susceptible d'être remise en cause que celle du RRQ qui constitue un programme d'assurance.

Les tableaux "2" et "3" indiquent que le taux de remplacement du revenu brut par les trois programmes publics cités plus haut variait en 1984 pour une personne seule de 30,8% pour un revenu antérieur égal à une fois et demie le maximum des gains admissibles (30 400 $) à 78,1% pour un revenu antérieur égal à la moitié du MGA (10 400 $). Pour les couples à un gagne-pain, ces mêmes pourcentages variaient de 48,3% à 129,5%.

Bien que les couples soient favorisés par rapport aux personnes seules, leurs revenus à la retraite provenant de source publique ne sont pas enviables. En effet, quoique les couples fassent l'objet d'un taux de remplacement du revenu brut de 72,5%[5] au MGA, ce taux de remplacement est en deça d'un taux acceptable. En effet, la C.S.S.T. évalue q'un taux de remplacement acceptable pour des personnes ayant quitté le marché du travail serait de 90% du revenu net, sans compter que le maximum assurable y est de près de 1½ plus élevé. En sont

loin les personnes seules qui ne touchent que 46,2% des revenus bruts qu'elles avaient avant la retraite. Les femmes sont fortement affectées par ces faibles taux de remplacement.

Le recensement de 1981 nous apprend en effet que sur 288 920 femmes de 65 ans et plus au Québec, seulement 38% étaient conjointes contre 62% de femmes seules (voir l'annexe I).

Le tableau "4" nous renseigne sur les montants moyens de prestations versées par le RRQ pour les hommes et les femmes.

Tableau 4: Nombre de bénéficiaires et prestations mensuelles moyennes selon certains types de rente du RRQ par sexe, Québec, 31 oct. 1984.

	Rente de retraite (60 ans et plus)		Rente de conjoint survivant		Rente d'invalidité	
	Nbre de bénéficiaires	Prestations mensuelles moyennes	Nbre de bénéficiaires	Prestations mensuelles moyennes	Nbre de bénéficiaires	Prestations mensuelles moyennes
Hommes	233 277	248,12 $	8 299	208,34 $	27 683	435,91 $
Femmes	120 499	158,56 $	134 845	244,20 $	8 174	384,82 $
Total	353 776	217,62 $	143 144	242,12 $	35 857	424,26 $

Ce tableau montre une différence de quelque quatre-vingt-dix dollars par mois dans le montant mensuel de la rente de retraite entre les hommes et les femmes. Le tableau 5 dénote également la pauvreté des femmes à la retraite qui doivent recourir en beaucoup plus grand nombre au supplément de revenu garanti (SRG). Un plus grand nombre d'entre elles touchent d'ailleurs le supplément de revenu garanti maximum.

Tableau 5: Nombre de bénéficiaires du supplément de revenu garanti par sexe au Québec en 1984, montant maximum et montant partiel.

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre	%	Nombre	%
SRG max.	34 929	23	76 273	31
SRG partiel	115 633	76	171 276	69
Total	150 562	100	247 549	100

On évalue à environ 50% le nombre de bénéficiaires de la rente de retraite du RRQ qui doivent avoir recours au supplément de revenu garanti, ce que nous considérons comme anormal, le SRG étant un programme de dernier recours. Quant à l'allocation au conjoint[6], seulement 2 955 hommes en recevaient en 1984 contre 27 559 femmes. La récente décision du gouvernement fédéral étend à toutes les catégories de veuves l'allocation au conjoint mais n'en donne toujours pas l'accès aux célibataires. C'est pourquoi, tant que cette situation ne sera pas corrigée par le gouvernement fédéral, nous demandons au gouvernement du Québec de pallier à cette injustice en instaurant un programme québécois qui verserait aux personnes seules dont les revenus les y rendent admissibles, un montant identique à celui auquel elles auraient droit via l'allocation au conjoint. Le Québec devrait de pair faire des pressions auprès du gouvernement fédéral afin qu'il étende l'admissibilité à cette allocation à tous les célibataires et couples âgés de 60 à 65 ans présentant des revenus insuffisants.

Les objectifs d'une politique de sécurité du revenu à la retraite

Conscient des problèmes que rencontrent les personnes âgées (principalement les femmes) à la retraite, le Conseil mise d'abord sur la responsabilité centrale que doit se donner l'État en matière de sécurité du revenu à la retraite et, en ce sens, considèrerait inquiétant qu'on compte surtout sur l'initiative individuelle et patronale pour assurer le remplacement du revenu à la retraite. C'est pourquoi le régime de rentes du Québec nous apparaît comme l'outil privilégié sur lequel il serait essentiel d'intervenir, mais nous pensons qu'à l'heure actuelle la couverture en est insuffisante.

Nous avons choisi le RRQ comme outil privilégié dans un but d'efficacité économique et d'équité, les régimes complémentaires de retraite, pour des raisons inhérentes à leur nature, engendrant des coûts supérieurs et ne pouvant atteindre ces mêmes buts. Au point de vue de l'efficacité, le RRQ étant obligatoire et imposant les mêmes règles pour tous et toutes, il est peu coûteux à administrer, ne nécessite pas de transfert lors d'un changement d'emploi et facilite également le partage entre conjoints. Basé sur la solidarité sociale intra et inter-générationnelle, le régime public peut indexer ses rentes plus facilement. De plus, il n'est pas discriminatoire selon le sexe, ce qui a malheureusement encore cours dans les régimes privés à cotisations déterminées lesquels versent des prestations moindres aux femmes qu'aux hommes lorsqu'elles ont accumulé des cotisations de même montant. Au point de vue de l'équité, un régime public est plus susceptible de redistribuer vers les bas revenus de même que de reconnaître le rôle social joué, par exemple, par les mères auprès de leurs jeunes enfants.

En somme, toute modification au financement du RRQ qui signifierait une hausse des cotisations devrait être l'occasion d'un réaménagement et d'une bonification.

Quoique nous soyons d'accord avec les objectifs de la réforme tels qu'énoncés en page 63 du document Agir maintenant pour demain, nous tenons à ce que les objectifs suivants soient également atteints:

1. un revenu à la retraite qui permette aux personnes âgées d'échapper à la pauvreté;

2. la responsabilité centrale de l'État en matière de sécurité du revenu à la retraite;

3. la reconnaissance du RRQ comme principale garantie de préservation du niveau de vie à la retraite;

4. la mise en place d'un système de sécurité du revenu à la retraite mieux adapté aux besoins des femmes;

5. la reconnaissance adéquate de l'égalité des conjoints dans le couple;

6. la reconnaissance de l'apport social des parents;

7. l'abolition de toute discrimination selon le sexe dans le calcul des rentes.

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

CHAPITRE I

LA RÉFORME DU FINANCEMENT DU RRQ[7]

Depuis que madame Pauline Marois, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, a rendu public son document de consultation sur la sécurité du revenu à la retraite, les médias ont surtout abordé la question de l'assainissement du régime de rentes du Québec en l'opposant à la bonification ou tout au moins comme lui faisant obstacle. Nous tenons à souligner dès maintenant que ce n'est pas la réforme du financement du RRQ en elle-même qui nous intéresse, mais bien ses liens avec la bonification de même que les modalités de financement qui lui sont sous-jacentes. En effet, le financement du RRQ est actuellement dégressif, c'est-à-dire que les cotisations prélevées auprès des contribuables à bas revenu leur coûtent, en termes relatifs, plus cher qu'aux contribuables à haut revenu. Les raisons en sont que le revenu sur lequel les cotisations sont prélevées est plafonné, que ces cotisations sont déductibles d'impôt dans un système d'imposition où les taux sont progressifs. Les femmes se situant généralement parmi les bas revenus, elles sont particulièrement affectées par ce financement dégressif. Il existe donc un problème de répartition des coûts autant d'ailleurs au plan des entreprises qu'au plan des personnes.

La bonification du RRQ nous apparaît primordiale étant donné les faibles niveaux de revenu des personnes âgées. Nous souhaitons que le gouvernement recherche une façon d'amoindrir l'impact de l'assainissement du régime sur les taux de cotisation afin de permettre une certaine bonification du régime. Rappelons également que de meilleurs rentes provenant du RRQ diminueront les prélèvements fiscaux nécessaires au financement du programme de supplément de revenu garanti.

Dans ce chapitre, nous présenterons d'abord le mode de financement actuel du RRQ, exposerons le mode de financement proposé par le gouvernement dans Agir maintenant pour demain, ferons part des considérations du CSF à cet effet et suggèrerons enfin des mesures susceptibles d'alléger le poids de l'augmentation des taux de cotisation en abordant les modalités de financement.

Lors de leur création en 1966, le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) ont fixé le taux de cotisation à 3,6% de la masse salariale cotisable[8]. Il était alors prévu que ce taux ne serait pas suffisant pour couvrir à long terme les déboursés engendrés et qu'il devrait donc être éventuellement augmenté. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec a rédigé un avant-projet de loi sur le financement du RRQ modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec, avant-projet de loi qu'il devrait bientôt déposer.

1.1 La proposition de réforme contenu dans Agir maintenant pour demain

Le gouvernement propose l'utilisation d'une formule de financement. Celle-ci entraînerait la détermination d'un taux de cotisation par règlement pour chaque période de cinq ans. Son calcul serait basé sur la prise en compte des engagements de la Régie des rentes du Québec pour les vingt années à venir assortie de la constitution d'une réserve égale à deux fois les déboursés prévus pour la vingt et unième année, c'est la formule dénommée 5-20-2.

1.2 Considérations du CSF sur la formule de financement

La prise en compte des déboursés à venir et la constitution d'une réserve tel que proposé conservent un financement mixte au régime de rentes du Québec (RRQ) à savoir par capitalisation partielle[9] et par répartition partielle[10]. On sait que les régimes complémentaires de

retraite sont pour leur part astreints à l'obligation d'une pleine capitalisation afin que soit garantie la sécurité de l'épargne des cotisants. Alors que l'entreprise privée peut toujours fermer ses portes, le régime d'État n'a pas besoin d'une capitalisation complète puisqu'il s'appuie sur la pérennité de l'État et sur sa capacité de lever taxes et impôts. On pourrait toujours songer à un financement du régime public par répartition totale. Mais, face aux aléas conjoncturels, au vieillissement de la population et aux exigences accrues qui proviendraient par exemple d'une bonification du régime, la prudence commande que l'on constitue une réserve afin que le régime puisse faire face à ses engagements sans imposer un fardeau trop lourd aux générations futures.

Nous souscrivons au maintien d'un mode de financement mixte pour le RRQ de même qu'à l'utilisation d'une formule de financement. Quant au choix de la formule de financement elle-même, nous ne possédons pas suffisamment de données permettant de nous prononcer précisément.

Il nous apparaît toutefois essentiel que certains éléments de bonification soient intégrés à la réforme du financement du RRQ. C'est ainsi que nous considérons primordial que l'augmentation du taux de cotisation prévue pour 1987 ne prenne non seulement en compte l'assainissement du régime mais également sa bonification. De même, nous préférons que, dans son application, la formule génère des augmentations annuelles et non quinquennales du taux de cotisation; des augmentations annuelles graduelles connues à l'avance pour une période de cinq ans nous apparaissent en effet moins dommageables autant pour les entreprises que pour les employés(es) que des augmentations quinquennales plus importantes. Il nous apparaît également que l'utilisation d'une formule de financement par rapport à une échelle de taux fixes (par exemple une augmentation annuelle de 0,2%) a moins de chance de reproduire le problème de financement inadéquat auquel fait actuellement face le RRQ. La formule de financement traduit en effet immédiatement dans son taux

de cotisation les déboursés prévus. De plus, comme le relèvement du taux de cotisation pourrait s'avérer impopulaire bien que parfaitement justifié, il nous apparaît important que la fixation du taux de cotisation ne dépende pas d'une décision politique ad hoc mais relève de l'application d'une formule de financement.

Nous questionnons d'un autre côté la nécessité de fixer le niveau de la réserve à deux fois les déboursés prévus pour une certaine année et souhaitons connaître les incidences de ne conserver qu'une année de réserve comme par exemple dans les formules 5-20-1 ou 5-15-1. Et quoique nous souscrivions au rôle social de la réserve, il nous apparaît opportun d'en restreindre le rôle économique. En effet, le but premier de la réserve est de garantir les engagements du régime face à ses cotisants et non pas le financement de l'État ou de l'économie québécoise.

1.3 Les modalités de financement

Une fois que l'utilisation de la formule a permis de connaître le montant des cotisations nécessaires pour une année donnée, il reste à établir la façon de prélever cet argent. Jusqu'ici, le gouvernement fixait annuellement le maximum des gains admissibles (MGA). En 1985, il atteint 23 400 $. Le taux de cotisation de 3,6% prélevé sur le salaire jusqu'à concurrence de ce maximum est défrayé moitié moitié par l'employé(e) et l'employeur(euse) mais ne s'applique toutefois pas sur la totalité de ce montant car il existe une exemption de base qui n'est pas soumise à cotisation. Elle est de 2 300 $ en 1985, soit 10% du MGA. Le maximum des gains cotisables est donc en 1985 de 21 100 $. En 1985, la cotisation maximale de 379,80 $ de l'employé(e) ou de l'employeur(euse) est donc calculée de la façon suivante:

23 400 $ - 2 300 $: 21 100 $ X 1,8%: 379,80 $

les revenus supérieurs à 23 400 $ en 1985 ne sont donc pas assurables par la Régie des rentes du Québec.

1.3.1 La part de l'employé(e)

Le fait que le RRQ n'assure que les revenus inférieurs aux gains industriels moyens[11] (GIM) fait en sorte que les personnes à faible revenu versent une proportion plus importante de leurs revenus au RRQ que les personnes dont les revenus sont supérieurs au GIM. De plus, les cotisations au RRQ étant déductibles d'impôt, elles coûtent moins cher aux personnes à hauts revenus compte tenu de notre régime d'imposition progressif. Pour ces raisons, nous sommes favorables au remplacement de la déduction fiscale des cotisations au RRQ par un crédit d'impôt pour tous les cotisants; nous sommes de plus favorables à ce que ce crédit d'impôt soit décroissant, c'est-à-dire qu'il accorde une aide supérieure aux personnes à faibles et moyens revenus. Nous convenons que le Québec devra obtenir un dédommagement financier si suite à la meilleure protection que le RRQ accorde, le gouvernement fédéral voit diminuer ses paiements au titre du programme de supplément de revenu garanti.

1.3.2 La part de l'employeur(euse)

Les employeurs paient actuellement au RRQ, 1,8% de leur masse salariale cotisable. Cette modalité de financement a pour effet de faire porter sur les entreprises dont les coûts de production sont principalement constitués de salaires et où les salaires versés sont majoritairement égaux ou inférieurs au maximum des gains admissibles (23 400 $ en

1985), un fardeau relativement plus lourd. Les entreprises à faible densité de main-d'oeuvre et à plus forte concentration de capital sont du même coup relativement favorisées en regard du montant total payé en cotisation au RRQ par rapport à leurs dépenses totales. Dans un contexte où la recherche du plein-emploi nous apparaît comme un objectif social important et où l'assainissement et la bonification du RRQ auront une incidence à la hausse sur les taux de cotisation, il nous apparaît d'autant plus important de rechercher des modalités de financement qui sauront prémunir les travailleurs(euses) contre les mises à pied.

C'est pourquoi nous souscrivons à la proposition du rapport Cofirentes + qui suggérait d'appliquer le taux de cotisation des employeurs(euses) sur l'ensemble de leur masse salariale, la participation des employeurs(euses) représentant tout de même 50% des coûts du régime. Une autre avenue nous apparaît encore plus équitable dans le contexte où la technologie remplace la personne, il s'agirait d'appliquer le taux de cotisation sur la valeur ajoutée. Nous demandons donc au gouvernement d'étudier la faisabilité de ces alternatives.

CHAPITRE 2

LA BONIFICATION DU RRQ

Quand on parle de bonification du régime de rentes du Québec, on fait référence à une augmentation des prestations accordées aux bénéficiaires. Comme nous le mentionnions au chapitre précédent, le RRQ n'assure les gains que jusqu'à un maximum, soit 23 400 $ en 1985. Le taux de remplacement de ces gains assurables étant de 25%, la personne bénéficiaire ne peut compter recevoir qu'un maximum de 5 225 $ en rentes de retraite (soit 22,3% de 23 400 $) du fait que le montant de la rente est calculé en fonction du maximum des gains admissibles des trois dernières années. D'ailleurs, pour recevoir ce montant maximum, les personnes doivent avoir toujours cotisé au maximum des gains admissibles pendant un certain nombre d'années dénommée la période cotisable, ce qui est de moins en moins courant compte tenu entre autres des études prolongées, du fort taux de chômage et de l'allongement progressif de la période cotisable. La bonification du RRQ pourrait donc être assurée en modifiant le maximum des gains admissibles, le taux de remplacement des gains d'emploi et la durée de la période cotisable.

La bonification du régime telle que nous venons de la présenter aurait une incidence sur les montants des différents types de rentes que le régime offre, à savoir la rente de retraite, la rente d'invalidité et la rente de conjoint survivant. En plus des hausses issues de la bonification de base du régime, le calcul de ces deux derniers types de rente pourrait également être revu, ainsi que le niveau de la rente d'orphelin de même qu'une meilleure prise en compte des conjoints(es). Nous traiterons de ces aspects au chapitre suivant.

Le document de consultation aborde tous ces sujets. Le gouvernement présente sur le plan concret des propositions intégrant le relèvement du taux de rem-

placement des gains assurés, le faisant passer de 25% à 50% sur la première moitié du maximum des gains admissibles et le maintenant à 25% sur la deuxième moitié de même qu'une réduction de la période cotisable tout en nous assurant que le maximum des gains admissibles sera maintenu au niveau des gains industriels moyens.

Par contre, si le gouvernement convient que la rente d'invalidité aurait avantage à être augmentée, il ne présente pas de mesures concrètes ni de coûts en ce sens; il en est de même de la rente de conjoint survivant dont on dit qu'on pourrait aller plus loin dans ce secteur.

Dans Agir maintenant pour demain, on peut lire que "les modifications visant une réforme plus globale du système de sécurité du revenu à la retraite constituent plutôt des orientations que le gouvernement soumet à la discussion"[12]. En effet, nous déplorons que le gouvernement accorde la priorité à l'assainissement du RRQ, sujet sur lequel il compte déposer bientôt un avant-projet de loi alors qu'il n'indique pas de façon plus précise les coûts associés à chacun des éléments de bonification.

Malgré des orientations générales que nous partageons, nous déplorons donc que le gouvernement ne nous informe pas sur son calendrier de mise en oeuvre alors que nous considérons la bonification comme prioritaire. Nous rappelons que près de 50% des personnes bénéficiaires d'une rente de retraite du RRQ reçoivent du supplément de revenu garanti, programme qui, lors de sa création, devait être une mesure temporaire de dernier recours pour les bénéficiaires du régime de rentes du Québec avant que ce dernier n'atteigne sa maturité après une période de dix ans de fonctionnement.

Nous considérons d'ailleurs que des démarches devraient être entreprises par le Québec auprès des autres provinces afin de les convaincre du bien-fondé d'une bonification du régime de pensions du Canada (RPC), l'harmonisation entre ces deux régimes nous apparaissant importante à conserver.

Nous voudrions en effet que le régime de rentes du Québec joue un rôle central dans la préservation du niveau de vie à la retraite. Nous aborderons successivement les diverses composantes du calcul des rentes en vue de l'atteinte d'une telle fin à savoir, le taux de remplacement du revenu assuré, le maximum des gains admissibles, et enfin, la durée de la période cotisable.

Le taux de remplacement des gains d'emploi assurés et le maximum des gains admissibles

Le maximum des gains admissibles de 23 400 $ en 1985 représente le revenu d'emploi maximum que la RRQ s'engage à remplacer au moment de la retraite. Alors que la Commission sur la santé et la sécurité au travail et la Régie de l'assurance-automobile du Québec remplacent actuellement jusqu'à près de 150% des gains industriels moyens (GIM), soit 33 000 $ en 1985, le maximum des gains admissibles (MGA) du RRQ vient tout juste d'atteindre le niveau des gains industriels moyens.

Dans Agir maintenant pour demain, le gouvernement affirme son intention de maintenir le maximum des gains admissibles à un niveau au moins égal à 100% des gains industriels moyens. Nous appuyons cette position sans rejeter la possibilité d'une éventuelle hausse du MGA à 150% des gains industriels moyens.

Toutefois, malgré l'intérêt que nous portons au relèvement du maximum des gains admissibles, il nous apparaît plus important d'augmenter le taux de remplacement actuellement offert par le RRQ.

Le taux de remplacement est le pourcentage par lequel la RRQ remplace les gains d'emploi assurés, il est actuellement de 25%. La proposition du gouvernement de faire passer le taux de remplacement de 25% à 50% sur la première moitié du maximum des gains admissibles et de le maintenir à 25% sur la deu-

xième moitié nous apparaît comme un premier pas acceptable dans le relèvement du taux de remplacement. Mais, de tels taux de remplacement ne permettraient pas aux personnes réalisant un revenu équivalent ou supérieur au salaire industriel moyen de s'assurer d'un remplacement adéquat de leurs revenus antérieurs. C'est pourquoi nous préconisons que le taux de remplacement soit éventuellement porté à 50% de la totalité des gains d'emploi assurables.

La durée de la période cotisable et la période de retranchement

Le gouvernement retranche actuellement, dans le calcul de leur rente, 15% des années les moins bonnes que les cotisants(es) ont enregistrées au cours de leur période cotisable qui s'étend de 18 à 65 ans, lorsqu'il en est de leur intérêt. Le gouvernement propose d'augmenter ce pourcentage de 15 à 25%. Nous appuyons sans réserve cette proposition gouvernementale qui, du fait d'un raccourcissement de la période cotisable, serait une façon d'augmenter la rente des personnes qui ont assuré de faibles revenus ou subi une interruption de leur activité rémunérée: études, faibles revenus en début de carrière, chômage, soins d'enfants de plus de sept ans, prise en charge des travaux domestiques, pré-retraite. L'annexe "3" nous renseigne sur les pourcentages de remplacement des salaires assurés auxquels donneraient lieu les taux de remplacement proposés par le gouvernement selon que le maximum des gains admissibles équivaut à 100% ou 150% des gains industriels moyens.

CHAPITRE 3

LE RRQ ET LE TRAITEMENT DES FEMMES[13] ET DES ENFANTS

Le régime de rentes du Québec contient déjà des dispositions en vue de la couverture de la conjointe et des enfants du cotisant. Il s'agit de la rente de conjoint survivant et du partage sur demande des crédits de rente au divorce en ce qui concerne les conjoints(es) et de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant d'invalide dans le cas des enfants. Un avant-projet de loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec inclut de nouvelles dispositions quant au partage entre les conjoints légaux.

Une disposition du régime de rentes du Québec reconnaît actuellement la valeur sociale des soins et de l'éducation donnés aux enfants de moins de sept ans par leur mère lorsque celle-ci est généralement sur le marché du travail. Dans Agir maintenant pour demain, le gouvernement nous fait part de sa volonté de reconnaître également ce travail auprès des enfants pour les femmes qui ne sont pas sur le marché du travail.

Ce chapitre est divisé en trois parties. La première analysera le traitement des conjointes, la deuxième, la couverture des femmes au foyer et enfin la troisième, le traitement des enfants. Dans la première partie, nous aborderons d'abord la définition de conjointes pour ensuite analyser les droits auxquels la conjointe est admissible. Nous analyserons ainsi le traitement des conjoints et des conjointes dans certaines situations: lorsqu'ils mettent fin à leur union, en cas d'invalidité, au moment de la retraite et, enfin, en cas de décès.

3.1 Le RRQ et le traitement des conjointes

Notre analyse retient à sa base le principe maintenant accepté par la Régie des rentes du Québec que les crédits de rente acquis durant la vie commune sont des avoirs familiaux appartenant aux deux conjoints.

3.1.1 La définition de conjointe

Outre la reconnaissance des conjointes légales, la Loi sur le régime de rentes du Québec contient une définition de conjoint de fait reconnu. Avant le 4 avril 1985, afin d'être reconnus par la loi, les conjoints de fait devaient prouver sept ans de vie commune dans le cas où l'un des deux était encore marié et deux ans seulement pour des conjoints célibataires ou divorcés. Depuis cette date, ces délais sont de trois ans que l'un ou les deux conjoints de fait soit(soient) marié(s) ou pas. Ce délai peut être réduit à un an si aucun des conjoints n'est marié et qu'un enfant est issu de leur union ou à naître. La RRQ a, semble-t-il, introduit ces modifications dans le but de se rapprocher des définitions utilisées par la Commission sur la santé et sur la sécurité du travail (CSST) et par la Régie de l'assurance automobile du Québec (RAAQ).

Jusqu'à ce jour, la RRQ rend admissible les conjointes de fait reconnues à la rente de conjoint survivant. Les conjointes légales, pour leur part, sont de plus admissibles au partage des crédits de rente accumulés pendant la vie commune au moment du divorce.

Les propositions contenues dans Agir maintenant pour demain maintiennent d'ailleurs une différence de traitement entre les conjoints légaux et les conjoints de fait reconnus dans le cas du partage des crédits de rente ou de la rente elle-même sauf dans le cas de la rente de conjoint survivant. Le gouvernement fédéral[14] pour sa part a soumis à la discussion la possibilité d'accorder le partage des crédits de rente acquis durant la vie commune en cas de rupture. C'est ainsi que le par-

tage des crédits de rente actuellement prévu en cas de divorce pourrait être étendu aux séparations (ayant la durée prévue dans la Loi sur le divorce comme preuve de rupture de mariage) et aux ruptures d'union de fait.

L'annexe "4" fournit certains renseignements quant à la participation des conjointes légales et des conjointes de fait au marché du travail et nous indique que les taux de participation des conjointes de fait sont fortement diminués quand il y a présence d'enfants, il nous apparaît important donc que les conjointes de fait reconnues aient droit aux mêmes avantages que les conjointes légales.

Rappelons que, depuis la réforme du droit de la famille (1981), les conjoints de fait ont d'ailleurs la possibilité de régler entre eux et à leur convenance le partage de leurs biens et de l'officialiser par l'entremise d'un contrat privé. Précisons cependant ici qu'aucun contrat privé ne peut aller à l'encontre d'une loi d'ordre public comme la Loi sur le régime de rentes du Québec ou la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et que des conjoints de fait ne pourraient, par contrat privé, obliger la RRQ à effectuer le partage de leurs crédits de rentes au moment d'une rupture ou le partage de la rente au moment de la retraite si la Loi sur le régime de rentes du Québec n'a pas déjà statué en ce sens.

En résumé, le CSF n'a pas d'objection majeure à retenir la définition de conjoints de fait tel que formulé dans le projet de loi 21 sanctionné le 4 avril 1985. Cependant, étant donné que la période de vie commune nécessaire à la reconnaissance des conjoints de fait a été réduite de sept à trois ans pour ceux qui sont légalement mariés par ailleurs, il nous apparaît essentiel que des dispositions soient introduites afin que l'ex-conjointe légale ne se voit pas déposséder de tous ses droits sans rétribution, ce dont nous parlerons plus loin.

Dans le but de reconnaître l'unité familiale, spécialement dans le cas où il y a présence d'enfants, nous sommes favorables à une certaine forme de responsabilité et de partage entre les conjoints de fait à l'intérieur des lois statutaires dont la Loi sur le régime de rentes du Québec. Nous exposerons dans les prochaines pages les similarités et distinctions que nous préconisons dans le traitement des conjoints légaux et celui des conjoints de fait reconnus au regard du régime de rentes du Québec.

Soulignons que des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale, ententes qui incluent le régime de rentes du Québec, peuvent être signées entre le Québec et les pays étrangers. Jusqu'ici, des ententes ont été conclues avec cinq pays (France, Italie, Grèce, Portugal et Etats-Unis), des négociations sont en cours avec plusieurs pays alors qu'on envisage d'entreprendre des négociations avec de nombreux autres. Ces accords entre les différents pays ont pour but de permettre que l'Etat, dans lequel une personne retraitée loge sa demande de rente de retraite, puisse prendre en compte les années de contribution enregistrées dans le pays d'origine. Il est intéressant pour les femmes immigrantes de savoir que la législation couvrant la rente de retraite sera celle du pays où la demande est faite. Ainsi, les femmes immigrantes dont le mari aurait travaillé dans son pays d'origine pourraient bénéficier du partage des crédits de rentes rendu possible par la Régie des rentes du Québec.

3.1.2 Le traitement des conjointes en cas de rupture de l'union

Des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec mises en vigueur le 1er janvier 1978, donnent droit aux ex-conjoints légaux qui ont cohabité pendant au moins 36 mois consécutifs et dont le mariage a été dissous par divorce ou déclaré nul après le 31 décembre 1976 de partager les gains inscrits au Registre des gains des 2 ex-conjoints

pour chacune des années faisant l'objet du partage, à savoir les années de vie commune.

Ce partage des crédits de rente n'est jusqu'ici rendu possible que sur demande d'un des conjoints. Le gouvernement, ayant évalué que de 6 à 8% seulement des couples divorcés se sont prévalus de cette disposition, proposera dans un avant-projet de loi que le partage des crédits de rente au moment du divorce devienne automatique et obligatoire à moins que les deux conjoints n'y renoncent.

Le CSF voit là une nette amélioration par rapport aux modalités actuellement en vigueur. Il considère toutefois que la clause de renonciation aurait intérêt à être retirée. Il y a en effet beaucoup d'autres biens à partager au moment d'un divorce et les différends pourraient être réglés à ce niveau. En effet, la sécurité économique des femmes à la retraite est trop importante pour qu'on la rende dépendante du chantage qui pourrait être exercé à leur endroit de la part de leur conjoint cotisant afin qu'elles renoncent au partage des crédits de rente auquel elles ont droit et qui leur procurerait un revenu additionnel au moment de la retraite. L'inscription de crédits de rentes au nom de la femme la rend de plus admissible à la rente d'invalidité, à la prestation de décès et elle rend ses enfants admissibles à la rente d'orphelin.

La séparation de fait ne donne pas droit actuellement au partage des crédits de rente. Par ailleurs, une personne encore mariée peut être considérée conjointe de fait reconnue par la RRQ après trois ans de vie commune. Dans de telles situations, il n'est pas rare que la RRQ reçoive deux demandes de rente de conjoint survivant. Dans un tel cas, la Régie ne peut, de par sa Loi, accorder plus d'une rente de conjoint survivant par cotisant et doit donc la verser à la conjointe de fait reconnue.

La conjointe séparée nous apparaît ici lésée, elle qui n'a pas eu droit au partage des crédits de rentes. C'est pourquoi nous favorisons le droit au partage des crédits de rente suite à une séparation légale ou de fait afin, entre autres, d'éviter une telle situation. Dans pareil cas, le partage des crédits pourrait être obligatoire ou accordé sur demande[15] de l'un ou l'autre des conjoints après 3 ans de séparation et de toutes façons le partage devrait toujours être traité antérieurement au versement d'une rente de conjoint survivant dont la bénéficiaire est une tierce personne devenue conjointe de fait reconnue.

Dans le cas de la rupture d'une union de fait, le partage obligatoire et automatique peut s'avérer plus difficile du fait qu'il n'existe aucune procédure ou mesure légale actuellement permettant de certifier le nombre d'années de vie commune. Il faudrait donc établir une procédure permettant de certifier la véracité des faits. Un contrat privé entre les conjoints de fait reconnus spécifiant le partage des crédits de rente ou le partage sur demande des deux ex-conjoints de fait reconnus pourraient également être des alternatives envisagées.

En résumé, tel que présenté dans Agir maintenant pour demain, nous considérons que les crédits de rente accumulés par les conjoints pendant la vie commune sont des biens familiaux et doivent être considérés comme tels lorsque les conjoints mettent fin à la vie commune.

Logiquement, si la RRQ a accepté le partage des crédits au moment du divorce, c'est qu'elle considère que les crédits accumulés pendant la vie commune sont bel et bien la propriété de chacun à part égale. Un des points suivants soulèvera le non-respect de ce principe relativement au partage de la rente au moment de la retraite.

3.1.3 Le traitement des conjointes en cas d'invalidité

Les personnes cotisantes reconnues invalides par la Régie des rentes du Québec peuvent recevoir la rente d'invalidité si elles rencontrent les conditions d'admissibilité du régime. Le montant de la rente mensuelle est constitué de la somme de 224,40$(prestation à taux uniforme) et d'un montant variable représentant 75% de la rente de retraite de la personne invalide. En 1985, le montant mensuel maximum de la rente d'invalidité est de 550,97$; Agir maintenant pour demain reconnaît que le montant de cette rente est insuffisant mais n'en propose toutefois pas le relèvement si ce n'est par le biais d'une hausse des taux de remplacement du salaire assuré qui aurait une incidence sur la partie variable de la prestation. Etant donné que le gouvernement n'a pris aucun engagement quant à la mise en vigueur des mesures de bonification proposées et que cette augmentation seule ne serait pas suffisante, il nous apparaît important que le gouvernement se penche rapidement sur une autre façon d'augmenter les montants versés au titre de la rente d'invalidité. Le relèvement de la prestation à taux uniforme pourrait réaliser cet objectif.

L'invalidité est actuellement couverte par différents organismes comme la RRQ, la CSST, la RAAQ et par des régimes d'assurances privés. Etant donné le grand nombre d'organismes impliqués dans ce domaine, des recherches et des discussions sont en cours au sein d'un comité interministériel chargé d'étudier le dossier de l'assurance-invalidité et de participer aux rencontres fédérale-provinciales sur le sujet. Il semblerait que les travaux de ce comité en soient encore à la phase exploratoire.

Contrairement aux personnes en emploi, les conjointes non cotisantes ne bénéficient d'aucune protection en cas d'invalidité. Plusieurs groupes de femmes ont dénoncé cette situation injuste. Quel que soit le mode de couverture de l'invalidité qui pourrait être retenu par le groupe de travail, nous demandons donc que les femmes au foyer soient assurées contre l'invalidité et cela sans cotisation directe. La couverture de l'invalidité ne relèverait alors tout probablement plus du RRQ.

La création d'un régime universel en cas d'invalidité nous apparaît en effet comme étant une solution intéressante. Les personnes sans emploi seraient ainsi directement couvertes par ce régime. Celui-ci pourrait s'inspirer de programmes qui couvrent déjà les personnes sans emploi, comme par exemple la Régie de l'assurance automobile du Québec et la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels. De plus, un tel régime aurait l'avantage de ne pas discriminer selon le statut civil et de couvrir également les personnes célibataires sans travail rémunéré.

3.1.4 Le traitement des conjointes au moment de la retraite

Nous tenons d'abord à souligner l'énorme différence qui existe entre le partage des crédits de rente et le partage de la rente. Le partage de la rente au moment de la retraite pour sa part ne donne accès au mieux qu'à la moitié de la rente versée et ne survit pas au décès de l'un ou de l'autre conjoint non plus qu'à un divorce survenu après la prise de la retraite. L'intérêt du partage des crédits de rente au moment de la retraite résiderait principalement en l'octroi d'une rente combinée (rente de retraite et rente de conjoint survivant) plus élevée que la rente de conjoint survivant actuellement en vigueur.

Actuellement, il n'existe aucune disposition permettant le partage à la retraite. L'avant-projet de loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec qui doit être soumis à la consultation en octobre 1985 propose le partage de la rente au moment de la retraite pour les conjoints légaux lorsque la conjointe de la personne cotisante retraitée est âgée de 60 ans ou plus. Comme dans le cas du partage des crédits de rente au moment du divorce, le partage de la rente au moment de la retraite serait automatique et obligatoire avec une clause de renonciation. Ce partage serait basé sur le nombre d'années de vie commune.

Nous considérons cette proposition du partage de la rente comme une amélioration certaine par rapport à la situation actuelle. Nous pré-

senterons ci-après les raisons qui nous portent toutefois à demander le partage automatique et obligatoire des crédits de rente au moment de la retraite sans clause de renonciation.

Nous ne croyons pas opportun de maintenir la possibilité pour les conjointes de renoncer au partage tel que préconisé par le gouvernement du fait que cela pourrait donner lieu à des pressions indues de la part de la personne cotisante.

Le partage de la rente auquel nous préférerions le partage des crédits de rente entraîne pour les femmes les conséquences suivantes:

- le partage de la rente cesse au décès de l'un des conjoints, ce qui perpétue une iniquité que nous dénonçons, à savoir qu'il laisse le veuf cotisant avec 100% de sa rente et la veuve non cotisante avec 60% de la rente qu'aurait touchée son conjoint;

- le partage cesse avec le divorce. En effet, lors du divorce, même s'il a lieu après la retraite, les conjoints doivent se soumettre à une autre procédure afin de se faire reconnaître alors non plus le partage de la rente mais bien le partage des crédits de rente. C'est une surcharge administrative qui serait évitée en faisant le partage des crédits de rente au moment de la retraite. Quel que soit le choix retenu, il nous apparaît essentiel qu' la conjointe qui divorce après la retraite ne connaisse aucune coupure de la rente de retraite qu'elle touche entre le moment de la séparation et le prononcé du divorce irrévocable.

Les opposants au partage des crédits de rente au moment de la retraite justifient le partage de la rente de retraite au nom du respect des droits acquis des cotisants à retirer 100% de la rente qu'ils ont accumulée d'une part et de l'incapacité du régime à absorber les coûts

additionnels qu'entraînerait, estime-t-on, le partage des crédits de rente étant donné que les femmes ont une espérance de vie plus élevée. Signalons que cette différence de coût ne serait pas si importante. De plus, en réponse à ces allégations, nous tenons à rappeler que le partage des crédits de rente au moment du divorce a été implanté malgré qu'il a également mis fin à des droits acquis, d'une part, et que, d'autre part, dans Agir maintenant pour demain, l'on convient que la rente de conjoint survivant est insuffisante et qu'une bonification du régime est souhaitable. Rappelons de surcroît que, par définition et dans le but d'atteindre des objectifs spécifiques préalablement établis, il est de l'essence d'une réforme de modifier certaines modalités.

Pour ce qui est des conjoints de fait reconnus, nous préconisons dans ce cas-ci un traitement similaire à celui que nous proposions en cas de rupture de l'union de fait, à savoir que les conjoints de fait reconnus soient habilités par le RRQ à faire le partage des crédits de rente si telle est leur volonté.

En résumé, nous sommes favorables au partage des crédits de rente au moment de la retraite pour les années de vie commune dès que la plus jeune conjointe atteint l'âge de 60 ans et cela autant , pour les conjointes légales que pour les conjointes de fait reconnues selon certaines technicalités qu'il reste à préciser. Dans le cas des conjointes légales, le partage devrait être obligatoire et automatique sans clause de renonciation alors qu'il devrait s'effectuer sur demande dans le cas des conjointes de fait.

3.1.5 Le traitement des conjointes en cas de décès

Le traitement des conjointes en cas de décès exige d'être traité en deux parties bien distinctes selon que le décès se produit avant la

prise de la retraite ou après. Actuellement, le décès d'une personne cotisante donne généralement droit à une rente de conjoint survivant. Par ailleurs, le décès de sa conjointe non cotisante n'est aucunement assuré par le régime de rentes du Québec.

Le traitement des bénéficiaires après la prise de la retraite

Comme nous en faisions état dans le traitement des conjoints au moment de la retraite, nous croyons qu'il existe actuellement une iniquité du fait qu'une veuve qui n'a jamais cotisé recevait en 1984 un maximum de 2 790 $ (60% de 4 650 $) comme rente annuelle de conjoint survivant alors que le veuf cotisant recevait 100% de sa rente de retraite, soit un maximum de 4 650 $ pour une retraite prise à 65 ans.

Considérant qu'une personne non cotisante rencontre les mêmes coûts que la personne cotisante en cas de veuvage, nous préconisons de viser à ce que les deux conjoints reçoivent une rente de même valeur en cas de veuvage. Cela serait réalisé dans le cas de décès survenus après la prise de la retraite par le partage des crédits de rente au moment de la retraite de la personne cotisante après que sa conjointe ait atteint l'âge de soixante ans. D'ailleurs, force nous est de reconnaître que le principe voulant que les crédits de rente soient des actifs familiaux ne peut que donner lieu à un partage des crédits de rente au moment de la retraite.

Le partage au moment de la retraite des crédits de rente accumulés durant la vie commune entraînerait une rente à peu près équivalente pour l'un et l'autre conjoint suite au décès de l'un deux, dépendant de la plus ou moins grande coïncidence entre la période cotisable et la durée de la vie commune.

Ainsi, en cas de décès de l'un des conjoints, la personne survivante devrait recevoir une rente combinée, formée de la rente qu'elle-même recevait avant le décès de son conjoint et de 60% de la rente que touchait son conjoint avant le décès. La même règle s'appliquerait dans le cas du mari qui survit à son épouse non cotisante; la rente touchée pourrait donc égaler 80% de la rente que touchait le couple avant le décès que la personne qui survit ait été ou non cotisante:

$$50\% + 60\%(50\%) = 50\% + 30\% = 80\%$$

Rappelons que cette équivalence entre les deux rentes de retraite ne peut se réaliser que dans le cas où la durée de la vie commune des deux ex-conjoints s'étend sur toute la période cotisable. Dans le cas contraire, la personne cotisante recevrait au décès de sa conjointe une rente supérieure à 80% de celle que percevait conjointement le couple alors qu'au décès de la personne cotisante, la rente combinée touchée par la conjointe survivante serait inférieure à 80%. La rente de retraite de la personne cotisante pourrait par exemple représenter 75% de la rente du couple; en cas de décès de cette personne, la rente combinée versée à la personne survivante égalerait 70% de la rente du couple (à savoir: $25\% + 60\%(75\%) = 70\%$) alors que dans l'éventualité où c'est la personne cotisante qui survivait, elle recevrait 90% de la rente du couple (à savoir: $75\% + 60\%(25\%) = 90\%$).

Ainsi, la rente combinée pourrait être de même valeur que l'un ou l'autre conjoint décède dans le cas où l'unique gagne-pain du couple n'aurait accumulé des crédits de rente que pendant la vie commune. Nous rappelons en effet que tout partage des crédits de rente est calculé sur les crédits accumulés pendant la vie commune.

Le traitement des bénéficiaires avant la prise de la retraie

La situation actuelle dans le versement de la rente de conjoint survivant

La Régie des rentes du Québec verse actuellement une rente de conjoint survivant avant la retraite en cas de décès d'un des conjoints légaux ou d'un des conjoints de fait dont l'union est reconnue. Pour donner lieu à une telle rente, la personne cotisante doit avoir versé des cotisations pour un nombre minimum d'années, à savoir 33 1/3% de la durée de sa période cotisable et pour un minimum de 3 ans.

Il existe cinq catégories de bénéficiaires selon l'âge admissibles à la rente de conjoint survivant: moins de 35 ans, de 35 à 45 ans, de 45 à 55 ans, de 55 à 65 ans et de 65 ans et plus. Ces catégories peuvent donner lieu à des versements différents.

Pour qu'une conjointe survivante de moins de 35 ans soit éligible à cette rente, elle doit avoir au moins un enfant à charge ou être invalide. De 35 à 45 ans, la personne bénéficiaire reçoit la pleine rente si elle a un enfant à charge ou est invalide, sinon, sa rente est réduite de 1/120 pour chacun des mois qui restent à courir, au décès du cotisant, jusqu'à ce que la conjointe survivante atteigne l'âge de 45 ans (cette réduction s'appliquant pour toute la durée du paiement). Entre 45 et 55 ans, la personne survivante reçoit la pleine rente. En 1985, la pleine rente pour les bénéficiaires de moins de 55 ans est constituée d'une prestation à taux uniforme de 224,40 $ à laquelle est ajoutée une autre somme calculée en fonction des gains de travail inscrits au nom du travailleur décédé, ce dernier montant représentant 37,5% de la rente de retraite qu'aurait touchée la personne décédée. Le maximum de la pleine rente est, en 1985, de 387,68 $ pour les bénéficiaires de moins de 55 ans.

Dans le cas des personnes âgées de 55 à 65 ans, la prestation à taux uniforme (287,10 $ en 1985) et la somme qui y est ajoutée (37,5% de la rente de retraite) peuvent totaliser une rente mensuelle maximum de

450,38 $. La rente de conjoint survivant pour les personnes de plus de 65 ans représente 60% de la rente qu'aurait reçue la personne décédée ou pour une personne qui aurait été sur le marché du travail, une rente combinée pourrait être constituée de 100% de sa propre rente de retraite et de 37,5% de la rente qu'aurait reçue la personne décédée ou de 60% de la rente du décédé plus 60% de sa propre rente selon son meilleur avantage. En 1985, le maximum est de 261,25 $ pour une rente calculée sur 60% de la rente qu'aurait touchée la personne décédée.

Actuellement, la rente de conjoint survivant est viagère, c'est-à-dire qu'elle est versée à vie; depuis le 1er janvier 1984, les rentes de conjoint survivant continuent d'être versées même aux personnes qui se remarient. Soulignons qu'une même personne ne peut toutefois percevoir deux rentes de conjoint survivant mais qu'elle devra choisir l'une des deux; sans exiger le cumul des deux rentes, il nous apparaîtrait toutefois plus équitable qu'on permette à une telle bénéficiaire de pouvoir additionner les deux montants de rente de conjoint survivant jusqu'à un maximum, à savoir la rente de conjoint survivant maximum. A l'instar de plusieurs groupes, nous reprochons à ces rentes d'être trop faibles pour permettre d'en vivre ou d'envisager les dépenses nécessaires à une réinsertion sur le marché du travail. En effet, cette rente a pour but d'aider la conjointe non cotisante à continuer de faire face aux engagements du couple et tient lieu de remplacement du revenu du cotisant décédé mais n'atteint pas cette fin en raison de son niveau très bas.

Le gouvernement reconnaît que les montants accordés au titre de la rente de conjoint survivant sont insuffisants. Dans Agir maintenant pour demain, il ne présente toutefois pas de proposition pour pallier à cette insuffisance. Il ne règle le problème qu'en partie en affirmant que la bonification du régime aura un impact positif à la hausse sur ce type de rentes. Nous croyons urgent que des propositions concrètes en ce sens soient présentées à la population du fait que d'une part la bonification du régime n'est toujours pas réalisée et que, d'autre

part, même en présence d'un régime bonifié, ces rentes pourraient encore être améliorées.

Le gouvernement présente également la nouvelle approche développée dans le rapport Cofirentes + à titre exploratoire. "Elle consiste à accorder aux conjoints survivants une rente temporaire leur permettant de s'adapter plus facilement à leur nouvelle situation"[16]. Comme le CSF privilégie la prise en charge de tout adulte par lui-même, il n'est pas de prime abord opposé au versement d'une rente de conjoint survivant transitoire. Il faudrait que soient explorées différentes avenues.

Déjà, des dispositions existent en fonction de l'âge de la personne survivante et de la présence ou non d'enfants à charge. Le projet de loi 21 sanctionné le 4 avril 1985 a d'ailleurs des incidences sur la rente de conjoint survivant. Il est maintenant en effet possible pour un parent de moins de 35 ans de continuer de recevoir une rente de conjoint survivant même si l'enfant qui l'y rendait admissible a été adopté par un(e) autre conjoint(e). Par ailleurs, ce même projet de loi fait en sorte qu'une conjointe encore mariée à un conjoint qui vit avec une autre personne perd son droit à la rente de conjoint survivant en cas de décès de son conjoint légal après trois ans de vie commune des conjoints de fait, comme nous l'avons déjà souligné.

Il apparaît donc que dans l'analyse de la rente de conjoint survivant, l'on doive tenir compte des variables suivantes, à savoir, l'âge de la bénéficiaire, la présence d'enfants à charge, la désignation de l'une ou plus d'une bénéficiaire et le type de versement de la rente à savoir transitoire ou viagère (permanente).

Comme nous le mentionnions antérieurement dans cet avis, nous convenons que le partage des crédits de rente au moment du divorce mette fin à l'admissibilité de l'ex-conjointe à la rente de conjoint survivant. C'est pourquoi d'ailleurs nous en préconisons le droit de façon automatique ou sur demande pour les conjoints séparés depuis au moins trois ans et pour les ex-conjoints de fait reconnus[17].

Quant aux modalités de versement de la rente de conjoint survivant, nous endossons certaines des orientations développées dans le rapport Cofirentes + datant de 1977, que nous résumerons ci-après compte tenu de la mise en garde suivante. Ce rapport préconise le remplacement de la rente viagère par une rente transitoire substantiellement plus élevée. Nous sommes d'accord avec ce principe et considérons qu'une telle modalité de versement est favorable à la prise en charge de chaque personne par elle-même, ce à quoi nous souscrivons. Par ailleurs, dans le contexte socio-économique actuel, nous conservons certaines inquiétudes en regard d'une telle orientation face aux possibilités de réinsertion sur le marché du travail de la personne survivante.

L'esprit du rapport Cofirentes + préconise donc le versement d'une rente temporaire plus élevée pour faciliter la période de réadaptation suite au décès. La durée de cette rente serait fonction de l'âge de la personne survivante et de l'âge des enfants à charge. L'annexe "5" reprend le libellé de certaines recommandations du rapport Cofirentes + de même que les dispositions contenues dans le projet de loi 42 de la CSST, à cet effet, entré en vigueur le 19 août 1985.

Là où nous nous dissocions des recommandations du rapport Cofirentes +, c'est dans l'inclusion de la rente d'orphelin à la rente de conjoint survivant, dans la disparition de la rente de conjoint survivant après un an pour une personne sans enfant et non invalide même si elle a déjà atteint un certain âge et, enfin, dans l'abolition du caractère viager de la rente dans tous les cas.

Nous réfutons donc le critère qui voudrait que la durée et le niveau de la rente soient modulés en fonction du nombre d'enfants à charge, ce qui aurait pour effet d'intégrer à la rente de conjoint survivant la rente d'orphelin qui disparaîtrait en tant que telle. Nous considérons en effet indispensable le maintien et la hausse de la rente d'orphelin pour les raisons que nous présenterons au sous-chapitre suivant.

Le CSF recommande donc dans le mode de versement de la rente de conjoint survivant que soient examinées différentes avenues en vue d'offrir une rente de conjoint survivant plus élevée qu'à l'heure actuelle, mais transitoire.

Le CSF pourra se prononcer plus précisément sur l'opportunité d'offrir une rente transitoire en remplacement d'une rente viagère, pour certains groupes de femmes, lorsque le gouvernement fera connaître des propositions concrètes à cet effet. De prime abord, il nous apparaît important de conserver à la conjointe survivante le droit de choisir entre la rente transitoire et la rente viagère en fonction de ses conditions de vie particulières, spécialement pour celles qui ont déjà atteint un âge auquel il est plus difficile de se réintégrer au marché du travail.

3.2 Le RRQ et les femmes au foyer

Actuellement, quand une personne assume la garde de ses enfants de moins de sept ans, la Régie peut exclure cette période de sa période cotisable (18 à 65 ans) si cela est plus avantageux pour elle ou soustraire du calcul de sa rente de retraite seulement certains mois. Cette disposition permet aux femmes qui sont généralement sur le marché du travail de ne pas être pénalisées au moment de la retraite par la prise en compte dans le calcul de leur rente des années pendant lesquelles elles n'ont pas été rémunérées. Ce chapitre traitera de cette situation mais plus particulièrement de la situation des femmes au foyer qui, ne participant pas au marché du travail rémunéré, ne retirent aucun avantage de la disposition actuelle permettant l'exclusion des années où un parent assume la garde d'un enfant de moins de sept ans.

Si l'on désire une contrepartie à cette disposition pour les femmes qui sont au foyer toute leur vie et qui ont assumé la garde de leurs enfants, diverses avenues sont possibles. Posons d'abord que la période de sept ans est justifiable du fait que le système scolaire prend à charge l'enfant de sept ans pour une bonne partie de la journée et, d'autre part, que les femmes ayant un travail rémunéré assument à peu près les mêmes tâches que les femmes à la maison auprès de leurs enfants de sept ans et plus. C'est en ce sens que nous acceptons de restreindre la couverture des femmes au foyer à la présence d'enfants de moins de sept ans. Dans son document de consultation Agir maintenant pour demain, le gouvernement prend position sur la question de la couverture des femmes au moment de la retraite et je cite: "le gouvernement estime que le problème de la sécurité financière des femmes au moment de la retraite appelle des solutions différentes selon qu'il s'agit de femmes ayant participé ou non au marché du travail rémunéré"[18].

Alors que le gouvernement considère que, pour les femmes ayant été sur le marché du travail, le problème de la sécurité financière au moment de la retraite se pose en termes de remplacement du revenu de travail par le biais des programmes d'assurance sociale, des régimes complémentaires de retraite et des REER, il considère que "pour les femmes qui n'auront pas participé au marché du travail rémunéré et qui seront de moins en moins nombreuses à l'avenir, (dit-on)..., il ne s'agit pas d'un problème de remplacement du revenu de travail à la retraite qui doit être traité par le biais du RRQ, mais plutôt d'un problème de revenu minimum garanti à la retraite qui relève des programmes de transfert".[19]

"Pour ces raisons, le gouvernement considère qu'un programme de transfert adapté aux besoins des femmes ayant des enfants et qui s'harmoniserait à l'ensemble du système de sécurité du revenu à la retraite s'avèrerait une solution beaucoup plus équitable au problème de revenus

à la retraite des personnes qui n'auraient pas été sur le marché du travail rémunéré parce qu'elles auraient eu des enfants".[20]

Rappelons, d'autre part, que les dispositions contenues dans l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec vont dans la direction de la reconnaissance du travail domestique, acceptant comme principe de base que les crédits accumulés pendant la vie commune sont des actifs familiaux. En effet, on y propose le partage automatique et obligatoire des crédits de rente au divorce et de la rente au moment de la retraite pour les conjoints légaux, comme nous en avons fait état précédemment.

Dans ce sous-chapitre, nous analyserons successivement deux modes de reconnaissance du travail accompli par les mères au foyer, à savoir la proposition du gouvernement d'instaurer un régime de transfert à la retraite leur étant destiné et la proposition de leur permettre de cotiser au régime de rentes du Québec.

Nous ferons d'abord état des propositions de réforme qui pourraient avoir une incidence positive sur les femmes au foyer au moment de la retraite.

3.2.1 De nouvelles dispositions à l'avantage des femmes au foyer

Comme nous en faisions état antérieurement, la seule disposition dont peuvent se prévaloir les femmes au foyer actuellement est le partage des crédits de rente au moment du divorce. C'est donc dire qu'il n'existe aucune disposition reconnaissant le travail des femmes auprès des enfants pour les femmes qui ne mettent pas fin au mariage non plus que pour les conjointes de fait.

Certaines propositions gouvernementales viennent heureusement améliorer le sort des femmes au foyer. Ainsi le partage des crédits de rente au divorce deviendrait automatique et obligatoire ainsi que le partage de la rente au moment de la retraite. Le gouvernement songe également à instaurer un régime de transfert spécifique au moment de la retraite au profit des femmes au foyer qui auront assumé les soins et l'éducation d'enfants de moins de sept ans.

Afin de reconnaître de façon encore plus efficace le travail des femmes au foyer et de réellement reconnaître que les crédits de rentes appartiennent à parts égales aux deux conjoints, le CSF recommande une certaine bonification des propositions gouvernementales, à savoir le partage des crédits au moment du divorce et de la retraite sans clause de renonciation, le partage des crédits suite à une séparation légale ou de fait afin qu'une conjointe légale ne se voit privée de ses droits suite à la reconnaissance d'une conjointe de fait reconnue et enfin le partage des crédits de rente sur demande pour des conjoints de fait reconnus. Quant à la couverture des femmes au foyer par un régime spécifique, nous en discutons plus longuement au point suivant.

Ajoutons que le CSF considère inacceptable que les femmes au foyer ne soient d'aucune façon assurées par un régime universel contre l'invalidité. C'est pourquoi nous profitons des travaux du comité interministériel chargé d'étudier le dossier de l'assurance-invalidité pour réitérer notre demande à l'effet que les femmes au foyer soient assurées contre l'invalidité et cela sans contribution directe. La création d'un régime universel couvrant l'invalidité nous apparaîtrait comme une solution intéressante à cet effet.

3.2.2 La couverture des femmes au foyer

Cette proposition de couvrir les femmes au foyer par un régime de transfert spécifique présentée dans Agir maintenant pour demain n'est pas développée. Elle semble plutôt constituer une position de repli suite au refus du gouvernement de permettre aux femmes au foyer de cotiser au RRQ. La prestation issue de ce nouveau régime de retraite est pour le moment dénommée "allocation de retraite".

Malgré que cette proposition ne soit pas explicite, nous faisons déjà état des limites et des problèmes qu'elle nous apparaît présenter. Nous questionnons d'abord l'harmonisation des prestations de ce régime de transfert avec les rentes versées par le régime de rentes du Québec. En effet, il faut penser que les femmes ont dans bien des cas une ligne de carrière brisée les partageant entre le travail rémunéré et le travail non rémunéré. Comment distinguerait-on entre les femmes qui auraient droit aux prestations d'allocation de retraite et celles qui voudraient profiter de la période d'exclusion de sept ans que le RRQ permet lorsqu'il y a présence d'un enfant de moins de sept ans? L'allocation de retraite et les rentes du RRQ seraient-elles alternatives ou complémentaires? Maintenant qu'un avant-projet de loi propose le partage de la rente au moment de la retraite, l'on peut se demander quel en serait le traitement par rapport à cette allocation de retraite? Il y a beaucoup de questions sans réponse et l'on pourra réagir plus directement lorsque le gouvernement proposera des mesures plus concrètes.

L'on peut par ailleurs reconnaître que cette allocation de retraite non contributive apporte une réponse positive aux revendications de groupes de femmes et du CSF quant à la reconnaissance de la contribution sociale des femmes qui assument la garde de leurs enfants. De plus, l'argent pour cette allocation de retraite proviendrait, semble-t-il, du fonds consolidé, ce qui aurait l'avantage de ne pas augmenter le far-

deau des petits(tes) travailleurs(euses) qui défraient des cotisations au RRQ sur la totalité de leur salaire.

D'un autre côté, l'on n'a pas la certitude que cette allocation de retraite serait maintenue au cours des ans car ce n'est pas une assurance et l'on peut prévoir que les coûts en seront élevés pour la population active à mesure que la pyramide d'âge se modifiera. On ne connaît d'ailleurs pas si les montants de prestations engendrés seront significatifs. Cette allocation qui ne serait versée qu'au moment de la retraite ne protégerait pas la femme et ses dépendants pendant sa vie active, c'est-à-dire qu'elle ne donnerait pas accès à une rente d'invalidité, à une prestation de décès, à une rente de conjoint survivant ou à une rente d'orphelin le cas échéant. L'on peut également opposer à cette formule le fait que dans Agir maintenant pour demain le gouvernement favorise la responsabilisation de la personne pendant la vie active en vue de la retraite et que ce régime de transfert non contributif ne va pas dans cette direction. Pourquoi n'utiliserait-on pas cette même logique dans le cas des femmes à la maison ayant charge de jeunes enfants en versant en leur nom des cotisations du RRQ qui ouvriraient droit à des prestations au moment de la retraite; ces cotisations pourraient être défrayées par le gouvernement à même le fonds consolidé.

Nous considérons toutefois de première importance, quel que soit le choix du gouvernement pour les femmes au foyer, que soit conservé le droit acquis récemment par les femmes sur le marché du travail et qui consiste en l'exclusion d'une période de sept ans dans le calcul de leur rente par la RRQ et qui équivaut, pour celles qui gagnent un revenu équivalent au MGA, à une inscription de crédits au niveau du maximum des gains admissibles.

Le CSF conserve jusqu'ici plusieurs réserves telles qu'énoncées précédemment en ce qui concerne ce régime de transfert et croit qu'il serait techniquement plus simple d'inscrire des crédits de rente pour les fem-

mes au foyer ayant un enfant de moins de sept ans au RRQ. Ainsi, lors du partage des crédits de rente, ceux-ci pourraient également être partagés. Sans compter que l'inscription de crédits de rentes du RRQ donne accès à tous les types de prestations offerts par la RRQ.

En regard de toutes ces raisons, il semble que la couverture des femmes au foyer par le RRQ soit un véhicule plus sûr et plus intéressant pour celles-ci. Dans une telle optique, le gouvernement pourrait verser des cotisations au RRQ au nom de ces femmes au moment même où elles assument la garde d'enfants de moins de sept ans afin entre autres de concrétiser la reconnaissance sociale pour cette tâche. Il serait, dans une telle éventualité, plus équitable que toutes les femmes ayant ou ayant eu un enfant de moins de sept ans à leur charge et qui, tout en étant sur le marché du travail auraient cotisé à moins de la moitié du maximum des gains admissibles, bénéficient dans le calcul de leur rente, au moment de la retraite, de l'inscription de crédits à la moitié du MGA pour cette période si tel est leur avantage.

Jusqu'ici les pressions des groupes de femmes se portant à la défense des femmes au foyer allaient dans le sens de permettre à ces dernières de cotiser au RRQ. Avant de se prononcer sur l'instauration d'un régime de transfert spécifique au profit des femmes au foyer au moment de la retraite, le CSF attend de connaître les propositions concrètes du gouvernement à leur endroit.

3.3 Le RRQ et le traitement des enfants à charge

Actuellement, deux types de rentes sont versées par la RRQ pour couvrir les besoins des enfants à charge: la rente d'orphelin et la rente d'enfant d'invalide. La RRQ verse toutefois le même montant mensuel

pour chacun des bénéficiaires de ces deux types de rente, soit 29,00 $ par mois.

La situation actuelle et les tendances

La rente d'orphelin et la rente d'enfant d'invalide existent depuis la création du régime de rentes du Québec. Elles accordaient alors 25,50 $ par mois par enfant; depuis 1974, la rente en est de 29,00 $ par mois par enfant. L'on peut donc dire sans conteste que cette rente a grandement diminué en valeur absolue depuis la création du régime. Certains indices nous laissent présager l'abolition complète de la rente d'orphelin. Ainsi, l'article 22 du projet de loi 21 sanctionné le 4 avril 1985, se lit comme suit: "L'adoption du bénéficiaire d'une rente d'orphelin par le conjoint survivant, à l'exclusion de toute autre personne, ne met pas fin à cette rente". C'est donc dire que l'adoption de l'orphelin par l'éventuel conjoint de la personne bénéficiaire de la rente de conjoint survivant mettrait fin à la rente d'orphelin. Qui plus est, le même projet de loi permet à la jeune mère remariée de continuer de recevoir la rente complète de conjoint survivant malgré que son enfant soit adopté par son nouveau conjoint, ce qui ressemble étrangement à l'intégration de la rente d'orphelin à la rente de conjoint survivant. Pour soutenir nos allégations, soulignons que depuis le ler janvier 1984, la rente de conjoint survivant n'est plus abolie en cas de remariage, ce qui constitue une orientation tout à l'opposé de l'abolition de la rente d'orphelin en cas d'adoption par une tierce personne. Agir maintenant pour demain va d'ailleurs clairement dans cette direction en proposant d'intégrer la rente d'orphelin à la rente de conjoint survivant et en augmentant cette dernière en fonction du nombre de personnes à charge.

Le projet de loi 21 visait entre autres à harmoniser les exigences de la Régie des rentes du Québec avec celles de la Régie de l'assurance automobile du Québec et de la Commission sur la santé et la sécurité du

travail en ce qui concerne la définition de conjoints de fait reconnus. L'on pourrait penser que la RRQ vise la même harmonisation avec ces programmes dans le traitement des enfants à charge. Force nous est cependant de reconnaître que tel n'est pas le cas en ce qui concerne le traitement des enfants à charge. En effet, le projet de loi 42 modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sanctionné le 28 mai 1985 et entré en vigueur le 19 août 1985 assure une protection accrue des enfants lors du décès d'un(e) travailleur(euse) couvert(e) par la Loi sur les accidents du travail. L'annexe "5" reproduit une partie des notes explicatives du projet de loi 42 que nous résumons ici.

Les enfants du (de la) travailleur(euse) décédé(e) recevront une indemnité de 250,00 $ par mois jusqu'à leur majorité; l'enfant majeur encore aux études recevra pour sa part une indemnité forfaitaire de 9 000 $ et enfin des dispositions spéciales s'appliquent à l'enfant invalide.

La CSST, loin de fondre la rente de conjoint survivant à la rente d'orphelin comme c'était le cas avant la mise en vigueur du projet de loi 42 le 19 août 1985, distingue très bien les deux types de rente et privilégie même la rente d'orphelin qui pourra être versée sur une plus longue période que la rente de conjoint survivant.

La RAAQ pour sa part a reçu le mandat d'étudier les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi 42 afin d'évaluer l'intérêt pour sa clientèle de s'y harmoniser. Actuellement, la prestation en cas de décès étant versée en un seul chèque au nom du conjoint et modulée selon le nombre d'enfants, une disposition existe en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance automobile permettant que le montant total soit redivisé de façon discrétionnaire dans le cas où la personne décédée aurait des enfants ne cohabitant pas tous avec le conjoint désigné par la RAAQ comme étant le conjoint reconnu.

Une disposition additionnelle concernant la rente d'orphelin existait à la CSST et à la RAAQ, il s'agit de l'obtention par le premier enfant d'une famille monoparentale de l'équivalent de la rente de conjoint survivant. Le projet de loi 42 ne contient plus de disposition spécifique pour le premier enfant d'une famille monoparentale.

A l'égard de la rente d'enfant d'invalide le document Agir maintenant pour demain reste muet. La RAAQ et la CSST tiennent indirectement compte des enfants à charge en calculant leur prestation sur le salaire net de la personne assurée. Pour un même salaire brut, le salaire net est évidemment plus élevé pour un contribuable avec personnes à charge que pour un contribuable seul. On peut présumer que la rente d'enfant d'invalide est également appelée à être intégrée à la rente d'invalidité si le gouvernement vise l'harmonisation avec les autres programmes d'assurance. Nous sommes d'ailleurs portées à croire que le gouvernement n'a pas fait de propositions concrètes en ce sens parce qu'il attend le rapport du comité interministériel sur l'assurance-invalidité.

La position du CSF

Nous tenons au maintien de la rente d'orphelin et à sa majoration et demandons son indexation au même titre que les autres types de rente. Comme nous le mentionnions dans notre avis sur le document de consultation sur la politique familiale que le gouvernement a rendu public à l'automne 1985, il nous apparaît essentiel de reconnaître et de privilégier le lien parents légaux-enfants, indépendamment du lien qui unit les parents entre eux. Pour cette raison et afin de couvrir les enfants issus de mariages ou d'unions antérieurs, nous exigeons que ce lien parents légaux-enfants et cette responsabilité du parent ne puissent être annihilés par la rupture d'un lien entre les parents eux-mêmes.

C'est pourquoi nous recommandons que soit maintenue la rente d'orphelin et que celle-ci couvre tous les enfants légaux d'un cotisant que ceux-ci habitent ou non sous le même toit, c'est-à-dire qu'ils soient issus de la présente union ou d'une union antérieure. Nous demandons donc que la rente d'orphelin soit maintenue, majorée et indexée annuellement, qu'elle soit versée pour tout enfant mineur ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est aux études ou handicapé et, enfin, que la rente soit de même valeur pour chacun des enfants.

Nous demandons également que le gouvernement examine l'instauration d'un pendant de la rente de conjoint survivant pour le premier enfant d'une famille monoparentale. Il nous apparaît également essentiel que la rente d'orphelin destinée à un enfant mineur soit versée au nom de la personne qui en a la charge et que cette dernière puisse l'utiliser pour subvenir aux besoins de l'enfant sans devoir en rendre compte.

En ce qui concerne la rente d'enfant d'invalide, nous favorisons plutôt la constitution d'une rente d'invalidité majorée qui, comme dans le cas de la CSST et la RAAQ pourrait donner lieu à une prestation équivalente à 90% d'un salaire se rapprochant de 150% des gains industriels moyens. (la CSST verse actuellement 90% d'un salaire de 33 000 $).

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Une politique de sécurité du revenu à la retraite n'est pas chose simple car elle doit à la fois prendre en compte les travailleurs(euses) rémunérés(es) de même que les personnes qui n'ont pas été sur le marché du travail.

Une politique québécoise de sécurité du revenu à la retraite est de plus complexifiée par le fait que les deux paliers de gouvernement, le fédéral et le Québec administrent des programmes à cet égard; sans compter que le Québec possède un régime public de retraite propre alors que le reste du Canada est à ce titre couvert par le régime de pensions du Canada et qu'une certaine équivalence entre les deux régimes publics est souhaitable.

Comme nous l'avons vu, les personnes âgées et les femmes âgées en particulier sont trop souvent pauvres. Il faut donc à la fois assurer un revenu décent aux personnes qui n'ont pas participé à la main-d'oeuvre active et un taux de remplacement plus élevé aux personnes qui ont eu des gains assurables tout en intégrant une reconnaissance sociale de la production domestique.

C'est pourquoi nous recommandons la bonification du régime de rentes du Québec, une meilleure prise en compte des femmes au foyer via le partage des crédits de rente publics lorsque les conjoints mettent fin à leur union et au moment de la retraite. Nous avons regroupé les recommandations incluses dans cet avis et les présentons ci-après.

Nous considérons qu'idéalement, les conjoints de fait devraient avoir droit au mêmes avantages que les conjoints légaux s'ils le désirent. Dans le cas des conjoints légaux, le partage serait obligatoire et automatique alors que pour les conjoints de fait, il serait réalisé sur demande.

Mises en garde à l'égard des recommandations

Les recommandations qui suivent ne peuvent pas toujours être mises en vigueur une à une, car il pourrait arriver qu'une recommandation devienne illogique sans la mise en vigueur simultanée d'une autre qui lui est directement reliée. Nous en donnons ici un exemple.

S'il devenait possible pour un(e) conjoint(e) survivant(e) de faire le choix d'une rente transitoire, il faudrait s'assurer de l'obtention d'une rente d'orphelin majorée et versée jusqu'à l'atteinte de la majorité ou plus longtemps si l'enfant est aux études ou handicapé.

RECOMMANDATIONS

Section 1

Chap. 1 La réforme du financement du RRQ

Le CSF recommande:

1. Que toute augmentation du taux de cotisation au RRQ en vue de l'assainissement entraîne une bonification du régime dont l'augmentation des prestations;
2. Que le mode de financement mixte (capitalisation partielle et répartition partielle) du RRQ soit maintenu;

3. Que la formule de financement prenne en compte les engagements du régime envers ses cotisant(es) de même que le vieillissement de la population et les aléas conjoncturels possibles;

4. Que les taux de cotisation générés par l'utilisation d'une formule augmentent annuellement d'un même taux pendant cinq ans et non de façon quinquennale afin d'éviter les augmentations brutales pouvant produire des effets de déséquilibre ou d'instabilité économique;

5. Que soit étayée la justification de fixer le niveau de la réserve à deux fois les déboursés prévus pour une certaine année;

6. Que le niveau de la réserve ne soit déterminé qu'en fonction des obligations encourues envers les cotisants et non pas dans le but de constituer une réserve pour fin de financement du gouvernement;

7. Que la déduction fiscale sur les cotisations au régime de rentes du Québec soit remplacée par un crédit d'impôt;

8. Que ce nouveau crédit d'impôt soit décroissant afin de rembourser aux travailleurs à faibles revenus une plus grande partie de leurs cotisations au régime public, suite à la hausse des cotisations provenant de l'assainissement et de la bonification du régime et que, pour le financement partiel ou entier de ce crédit d'impôt, le Québec négocie avec le fédéral la récupération des sommes dont ce dernier bénéficiera suite à la baisse de sa clientèle admissible au programme de supplément de revenu garanti (SRG);

9. Dans le but de protéger les entreprises à forte densité de main-d'oeuvre et versant des salaires inférieurs ou égaux au maximum des gains admissibles et dans la perspective d'une hausse significative des taux de cotisation, que soit étudiée la faisabilité d'appliquer le taux de cotisation des employeurs(euses) sur la masse salariale totale ou sur la valeur ajoutée en remplacement d'un taux de cotisation sur la masse salariale cotisable, la participation totale des employeurs(euses) continuant de représenter 50% des coûts des régimes.

Chapitre 2: La bonification du RRQ

10. Que le maximum des gains admissibles soit maintenu au moins au niveau des gains industriels moyens;

11. Que le taux de remplacement passe de 25% à 50% sur la première moitié du maximum des gains admissibles et demeure à 25% sur la deuxième moitié du maximum des gains admissibles pour un taux de remplacement moyen maximum de 37,5%; un taux de remplacement unique de 50% demeurant éventuellement souhaitable;

12. Que la période de retranchement dans le calcul de la période cotisable passe de 15% à 25% de la période cotisable.

Chapitre 3: Le RRQ et le traitement des femmes et des enfants

La bonification et le traitement des conjointes

13. Que la définition de conjointe comprenne les conjointes légales de même que les conjointes de fait reconnues tel que défini dans le projet de loi 21 sanctionné le 4 avril 1985;

14. Que toutes les conjointes tel que défini dans la recommandation précédente aient droit aux mêmes dispositions du RRQ, comprenant le partage en cas de rupture d'union et au moment de la retraite selon des modalités spécifiques pour chacun des statuts;

15. En cas de rupture de l'union, que le partage des crédits de rente soit automatique et obligatoire au moment du divorce sans clause de renonciation et accordé sur demande suite à une séparation ou à la rupture d'une

union de fait reconnue; dans le cas où une tierce personne se rend admissible à la rente de conjoint survivant d'un(e) cotisant(e) marié(e) décédé(e), que le partage des crédits de rente soit automatique et obligatoire préalablement au versement de la rente de conjoint survivant;

En cas d'invalidité

16. Etant donné que le gouvernement reconnaît l'insuffisance du niveau des prestations versées au titre de la rente d'invalidité, qu'il étudie sans délai une façon d'augmenter le niveau de cette rente spécialement dans l'éventualité où la bonification générale du RRQ tarderait. Le relèvement de la prestation à taux uniforme pourrait permettre d'atteindre cet objectif;

17. Quel que soit le mode de couverture de l'invalidité retenu par le groupe de travail chargé de l'étudier, que les femmes au foyer soient assurées contre l'invalidité sans contribution directe;

18. Que les travaux du comité interministériel chargé d'étudier le dossier de l'assurance-invalidité soient rendus publics dès leur dépôt.

Au moment de la retraite

19. Que le partage des crédits de rentes soit réalisé au moment de la retraite;

20. Que le partage des crédits de rente à la retraite soit obligatoire et automatique sans clause de renonciation pour les conjoints mariés et séparés dès que le plus jeune atteint 60 ans et soit accordé sur demande pour les conjoints de fait reconnus.

En cas de décès après la prise de la retraite

21. Etant donné que nous demandons le partage des crédits de rentes au moment de la retraite, que, pour un décès survenu après la prise de la retraite, l'un et l'autre conjoints reçoivent en sus de leur propre rente de retraite, une rente de conjoint survivant; ceci dans le but que les montants de rente combinée (rente de retraite et rente de conjoint survivant) représentent des montants se rapprochant le plus possible, le partage se faisant sur le nombre d'années de vie commune.

22. Etant donné le maintien de la rente de conjoint survivant suite au remariage, qu'une femme puisse cumuler deux rentes de conjoint survivant jusqu'à concurrence de la rente maximum de conjoint survivant.

En cas de décès survenu avant la prise de la retraite

23. Que le gouvernement rende publiques ses propositions quant à une rente de conjoint survivant transitoire en faisant ressortir les avantages d'une rente transitoire et les justifications qui l'y amènent;

24. Dans l'éventualité où une rente de conjoint survivant transitoire devenait disponible, que les femmes aient le choix entre une rente viagère et une rente transitoire en fonction de leurs conditions de vie particulières;

25. Que la rente de conjoint survivant viagère avant la prise de la retraite soit majorée de façon à atteindre un revenu similaire à celui perçu par les conjoints(es) survivants(es) après la prise de la retraite provenant des régimes publics, à savoir le RRQ, la PSV et le SRG.

Une couverture pour les femmes au foyer

26. Que les femmes normalement sur le marché du travail assumant la garde d'un enfant de moins de sept ans continuent de pouvoir retrancher sept ans du calcul de leur période cotisable si tel est leur avantage;

27. Que le Québec instaure une allocation spéciale pour les personnes et les couples de 60 à 64 ans qui sont dans le besoin et ne peuvent avoir accès à l'allocation au conjoint du fait qu'elles sont célibataires ou conjointes de fait ou qu'aucun des conjoints n'a atteint l'âge de 65 ans; qu'en même temps le Québec exerce des pressions auprès du gouvernement fédéral afin qu'il rende admissible à cette allocation ces deux groupes de femmes de même que les couples dont les deux conjoints sont âgés de 60 à 64 ans.

La bonification et le traitement des enfants à charge

28. Que la rente d'orphelin demeure en tous points distinctes de la rente de conjoint survivant;

29. Que la rente d'orphelin pour enfant mineur soit significativement majorée, qu'elle continue d'être versée mensuellement et qu'elle soit indexée annuellement. Que soit examinée l'opportunité de l'harmoniser avec la rente d'orphelin versée par la CSST depuis le 19 août 1985 au montant de 250 $ par mois;

30. Que soit également examinée l'opportunité de verser aux enfants majeurs et à ceux qui le deviendront un montant forfaitaire s'ils sont aux études

ou handicapés; l'harmonisation avec la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pourrait ici encore être étudiée;

31. Que soient examinées différentes avenues donnant lieu à une rente spécifique pour le premier enfant d'une famille monoparentale, rente qui serait en quelque sorte le pendant de la rente de conjoint survivant.

NOTES

1 Statistique Canada, Cat. 13-207, 1983, tableau 37.

2 Seuil de faibles revenus en 1981 pour une agglomération de 100 000 à 499 999 habitants.

3 Cette formule entraînerait la détermination d'un taux de cotisation pour chaque période de cinq ans par règlement. Son calcul serait basé sur la prise en compte des engagements de la Régie des rentes du Québec pour les vingt années à venir assortie de la constitution d'une réserve égale à deux fois les déboursés prévus pour la vingt et unième année, d'où la dénomination 5-20-2.

4 Cette disposition implique que, pour 1984, une personne ayant cotisé au maximum des gains admissibles pendant toute sa vie active ne se voyait remplacer que 22,3% du maximum des gains admissibles de 1984, à savoir 25% de 18 600 $ (MGA = 16 500 en 1982, MGA = 18 500 en 1983 et MGA = 20 800 en 1984, soit 16 500 + 18 500 + 20 800 = 55 800 : 3 = 18 600).

5 Soulignons que ce pourcentage est un maximum et que plusieurs raisons peuvent expliquer que rares sont les personnes qui reçoivent la prestatin maximum du RRQ, à savoir les personnes ne travaillent pas pendant toute la période cotisable, et celles touchant souvent un salaire assuré inférieur au maximum des gains admissibles. De plus, rappelons que la période cotisable qui était de dix ans pour ceux et celles qui ont pris leur retraite en 1976, s'allonge au fur et à mesure que le régime se rapproche de la maturité. Sans tenir compte de la période de retranchement, elle sera de 47 ans pour ceux et celles qui entreront à la retraite en 2013 ou après, accroissant du même fait les risques d'absence du marché du travail ou de faible revenu.

6 L'allocation au conjoint est versé au plus jeune conjoint du couple entre l'âge de 60 et 64 ans à condition que l'autre ait 65 ans ou plus et que leurs revenus soient jugés insuffisants.

7 L'annexe 2 décrit plus en détail l'état actuel de la réserve du RRQ de même que différentes avenues possibles pour assainir le régime. On y aborde également le rôle social et économique de la réserve ainsi que diverses modalités de financement.

8 La masse salariale cotisable est la partie des salaires sur laquelle est basé le calcul de la cotisation. Elle est obtenue en soustrayant des gains admissibles, dont le maximum est de 23 400 $ en 1985, une exemption de base d'une valeur de 2 300 $ en 1985 pour chacun(e) des employés(es).

9 Le financement par capitalisation implique que les cotisations versées par une personne (valeur des actifs de la caisse) et les prestations escomptées à la retraite par cette même personne (crédits de rentes attribués) ont une valeur correspondante. Dans la capitalisation partielle, les cotisations seules ne sont pas suffisantes pour permettre le versement des prestations escomptées.

10 La répartition est le mode de financement par lequel les cotisations prélevées pendant l'année doivent être suffisantes pour défrayer les déboursés totaux (prestations, rentes, administration) de cette même année. Il y a financement par répartition partielle lorsque seulement une partie des déboursés de l'année doivent être prélevés pendant cette même année.

11 Gains industriels moyens (GIM): Statistique Canada établit annuellement le niveau des gains industriels moyens selon une formule établie qui, selon l'ancienne méthode, n'incluait que des industries de plus de 20 employés et qui, selon la nouvelle méthode, inclut également des industries comptant entre 8 et 20 employés, ce qui a pour effet d'abaisser le niveau des gains industriels moyens. Calculés avec l'ancienne méthode, les GIM étaient supérieurs à ceux calculés selon la nouvelle méthode d'environ 7%.

12 Agir maintenant pour demain, p. VI.

13 Le texte sera dans ce chapitre féminisée du fait que notre objet en sera le traitement des femmes par le RRQ.

14 De meilleurs pensions pour les Canadiens, Santé nationale et Bien-être social Canada, 1982, p. 35.

15 Le partage des crédits de rente sur demande présente l'avantage de conserver aux conjointes séparées qui ne s'en prévaudraient pas le droit à la rente de conjoint survivant; c'est pourquoi certaines personnes pourraient choisir de ne demander le partage que dans l'éventualité où une tierce personne se qualifierait comme conjointe de fait reconnue et deviendrait ainsi bénéficiaire de la rente de conjoint survivant.

16 Agir maintenant pour demain, p. 72.

17 Au Québec, l'on évalue à environ 20% le nombre des unions de fait par rapport au nombre total des unions. Voir l'annexe "4" sur le taux de participation à la main-d'oeuvre des conjointes légales et des conjointes de fait.

18 Agir maintenant pour demain, p. 65.

19 Idem, p. 67.

20 Idem, p. 67.

ANNEXE 1

LES REVENUS DES FEMMES AVANT ET PENDANT LA RETRAITE

Tableau 1 - Comparaison entre les revenus des femmes et des hommes pendant la vie active, Québec, 1979-1980

	Revenu d'emploi en 1979		Revenu total en 1980
	Moyenne totale	Temps plein seulement	
Femmes	8 084	11 549	8 394
Hommes	14 613	17 909	15 838

SOURCE : MESSIER, Suzanne, Les femmes, ça compte, p. 134 et 142

Tableau 2 - Revenus des femmes à la pré-retraite et à la retraite, Québec, 1981.

	Femmes entre 55 et 64 ans		Femmes de 65 ans et plus		
	Nombre	Revenu	Nombre	Revenu	
Conjointes	190 110	3 695	111 720	4 904	
Parents monoparentals	26 535	7 237	24 555	6 017	)
Femmes hors famille	70 235	8 420	152 230	6 887	} → 6 771
Enfants célibataires f.	2 950	9 565	415	8 871	)
Total	289 835	5 224	288 920	6 049	

SOURCE : Cahier du recensement, 1981

ANNEXE2

LA REFORME DU FINANCEMENT DU RRQ

En 1966, le Québec créait le Régime de rentes du Québec (RRQ) pendant que dans le reste du Canada le Régime de pensions du Canada (RPC) était instauré. Depuis, quoique le RRQ suite à certaines modifications soit devenu plus généreux que le RPC, le taux de cotisation a été conservé à 3.6% de la masse salariale cotisable dans les deux régimes. Le contexte démographique projeté est également différent entre le Québec et le reste du Canada; il semblerait que le Québec connaîtra un vieillissement de sa population plus accentué.

Depuis leur début, ces deux régimes prévoyaient devoir augmenter le taux de cotisation. Depuis plusieurs années déjà, plusieurs rencontres fédérale-provinciales ont porté sur la nécessité de revoir le financement de ces régimes publics. Il est d'ailleurs reconnu qu'il serait préférable de maintenir une certaine équivalence entre les deux régimes tant au point de vue du taux de cotisation que des risques couverts et des prestations liées aux différents risques.

Les négociations fédérale-provinciales sur le sujet sont rendues difficiles du fait que l'Ontario possède par la force des choses un droit de veto sur les modifications pouvant être apportées au RPC. En effet, le RPC ne peut être modifié sans l'accord des 2/3 de la population du Canada. Le Québec étant exclu de ce calcul du fait qu'il possède son propre régime, l'Ontario représente alors plus du tiers du reste de la population du Canada et a ainsi droit de veto. C'est ce qui explique notre analyse dans cette annexe de la proposition du gouvernement précédent de l'Ontario sur la réforme du financement du RPC. Le nouveau gouvernement n'a pas encore fait connaître sa position.

L'analyse actuarielle de la Régie des rentes du Québec en date du 31 décembre 1982 rendue publique en mars 1984 démontre qu'en 1991 les revenus de placement ne suffiront plus à combler l'écart entre les cotisations et les prestations et qu'une partie de la réserve devra être utilisée à cette fin. Cette même analyse prévoit qu'au cours de l'année 1999, la réserve deviendra nulle et, que pour que le régime de rentes du Québec puisse rencontrer ses engagements, il faudrait fixer le niveau des cotisations de façon à assurer le paiement des prestations et des frais d'administration[1].

Le scénario ci-haut présenté se vérifierait si le niveau des cotisations demeurait à 3.6% des gains admissibles jusqu'en 1999; il entraînerait à compter de cette date un financement par répartition (mode de financement selon lequel les entrées et les sorties sur une même année s'équivalent) alors que le régime est actuellement basé sur un financement mixte, soit par capitalisation partielle et par répartition partielle. En raison de la situation prévue pour 1999, il s'avère nécessaire de revoir le mode de financement du régime d'autant plus que le contexte démographique à venir, à savoir le vieillissement de la population, entraînerait, dit-on, sans capitalisation partielle, des transferts intergénérationnels importants. En effet, l'on prévoit qu'il y aura de moins en moins de travailleurs (euses) entre 20 et 65 ans par rapport aux personnes retraitées de 65 ans et plus. L'on prévoit en effet que d'ici 50 ans, les personnes de 65 ans et plus passeront de 16 à 44% de la population active.

---

1. RRQ, Analyse actuarielle en date du 31 décembre 1982, Québec, p.18.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a rédigé son avant-projet de loi modifiant la loi sur le régime de rentes du Québec dont une partie traite du financement du régime. L'avant-projet de loi à l'étude au gouvernement et qui sera débattu lors de la tournée de consultation à l'automne 1985 propose que le taux de cotisation actuel de 3.6% soit porté à 4.0% en 1987 puis augmenté d'un écart additionnel de 0.4% par année jusqu'à atteindre 6.4% en 1993. A compter de 1994, le taux de cotisation serait déterminé pour chaque période de cinq ans par règlement de la Régie. Le calcul serait basé sur une formule prenant en compte les engagements de la Régie pour les vingt prochaines années plus une réserve d'un montant égal à deux fois les dépenses prévues pour la vingt et unième année, c'est la formule dénommée 5-20-2.

Le tableau qui suit présente les taux de cotisation qu'il faudrait prélever selon un financement par répartition et selon la formule du financement à long terme 5-20-2, avec ou sans bonification.

TABLEAU : Taux de cotisation par répartition pure et par la formule 5-20-2 pour certaines années à partir de 1987.

	Répartition pure	FORMULE 5-20-2 (capitalisation partielle)	
		SANS BONIFICATION	AVEC BONIFICATION[1]
1987	3.6	4.0	4.6
1993	3.6	6.4	10.5
2000	6.8	7.4	11.5
2005	7.3	8.2	N.D.
2010	8.1	8.9	13.9
2015	9.4	9.6	N.D.
2020	10.7	10.1	15.8
2025	11.9	10.3	N.D.
2030	N.D.	10.5	16.6
2035	12.4 (max)	10.6 (max)	N.D.
2040	11.9	10.6	16.9 (max)
2045	11.6	10.6	N.D.
2050	11.4	10.6	16.8

1) La bonification était ici restreinte à l'augmentation du taux de remplacement du revenu de 25 % à 50 % surla première du MGA, celui-ci équivalent 100 % des GIM

SOURCE : Agir maintenant pour demain P. 22 et 27, 68.

Le tableau précédent révèle qu'il n'y a pas de différence appréciable dans les taux de cotisation entre un régime à répartition pure et un mode de financement mixte d'après la formule 5-20-2. Il faut toutefois prendre en considération d'autres paramètres. En effet, le financement mixte contenu dans la formule permet de constituer une réserve et certains soutiennent que la réserve joue un rôle économique de même qu'un rôle social tel que décrit dans "Agir maintenant pour demain" (p.24-25). Nous aborderons ce sujet plus en détail dans les pages qui suivent.

Le mode de financement

La Régie des rentes du Québec a étudié différents scénarios de financement dont celui mis de l'avant par l'Ontario, par le Canadian Life and Health Insurance Association, des scénarios prévoyant des augmentations annuelles fixes du taux de cotisation (0.15%, 0.2%) jusqu'à ce que la réserve atteigne deux fois les déboursés pour l'année en cours plus 3 années (par exemple en 1987, l'on fixerait la réserve à 2 fois les déboursés prévus pour 1990) et enfin, différentes formules dont la formule 5-20-2 et la formule 5-20-2 modifiée.

Toutes ces formules ont en commun un financement mixte c'est-à-dire que l'on fixe un niveau de réserve de différentes façons.

A date, le gouvernement du Québec favorise la formule 5-20-2. Cependant, le Québec est conscient de la nécessité d'une certaine équivalence avec les taux de cotisations prélevées par le Régime de pensions du Canada (RPC), lequel ne souscrit pas à une formule de ce type mais préfère à date une augmentation annuelle de 0.2% pendant les vingt-cinq prochaines années, jugeant qu'il sera toujours possible de revoir le mode de financement du RPC si cela s'avérait nécessaire. L'Ontario, pour sa part, favorise l'utilisation d'une formule dont le calcul est à beaucoup moins long terme que celle du Québec et qui ne commencerait à être appliquée que lorsque le niveau de la réserve du RPC aurait atteint un montant égal à deux fois les déboursés prévus pour un an, cette année de référence étant 3 ans suivant l'année où s'effectue le calcul. Cette formule générerait un taux de cotisation de 12.0% en 2030 alors qu'il serait de 10.5% avec la formule 5-20-2 cette même année.

Il apparaît donc qu'au Québec l'on favorise une formule de financement à long terme dès 1987 alors que l'Ontario favorise une formule de financement à court terme qui ne serait utilisée qu'à compter de 1998 environ.

Quoique la formule de financement à court terme ne puisse aussi bien prendre en compte les impacts du contexte démographique, il nous semble qu'elle a plus de chance de refléter la réalité parce que des projections sur 21 ans peuvent difficilement être aussi fiables que des projections sur 3 ans ou à la rigueur sur 10 ans.

Par ailleurs, l'avantage que procure l'application d'une formule de financement dès 1987, c'est qu'on peut lui faire intégrer immédiatement les coûts additionnels entraînés par la bonification du régime alors que le Canada qui refuse d'augmenter le taux de cotisation de plus de 0.2% par année ne peut à même ses sources de revenu bonifier son régime.

Il apparaît donc que le problème d'équivalence entre le Canada (RPC) et le Québec (RRQ) se situe plus dans la décision de bonifier le régime que dans l'établissement d'une échelle de taux ou dans le choix d'une formule de financement.

Le RRQ a en effet mis au point une formule 5-20-2 modifiée de façon à ce que les taux du Québec soient les mêmes qu'au Canada, à savoir qu'ils augmentent de 0.2% par année. Quoique nous rejetons cette augmentation de 0.2% annuellement du fait qu'elle soit trop faible pour intégrer la bonification, nous trouvons un intérêt certain à l'application de cette formule 5-20-2 modifiée sous réserve qu'elle intègre des éléments de bonification.

Cette formule de financement modifiée 5-20-2 génère des taux de cotisation qui augmentent d'environ 0.2% par année pendant les 25 prochaines années. La variation du taux de la cotisation est donc annuelle mais connue et augmente graduellement. De plus, cette méthode de calcul permet d'abaisser rapidement le niveau de la réserve à un niveau plus raisonnable; déjà en 1997, la réserve ne représenterait plus que 2.8 fois les déboursés de l'année en cours. Avec la formule 5-20-2 intégrale, ce n'est que vers 2035 que l'on arriverait à abaisser la réserve à un tel niveau.

Le niveau de la réserve ne peut être dissocié de son rapport avec les déboursés prévus pour l'année courante et/ou de son rapport avec la masse salariale totale de cette même année. Actuellement, la réserve du RRQ est environ 6 fois plus grande que les déboursés annuels prévus alors que ce rapport est d'environ 6 1/2 pour le RPC. Ce niveau de réserve est assez élevé et toutes les formules proposées auraient comme conséquence de l'abaisser à plus ou moins long terme.

Nous ne connaissons pas les raisons qui ont justifié l'adoption d'une réserve de deux ans dans la formule 5-20-2 et questionnons son fondement. En ce qui concerne le niveau de la réserve, nous souhaitons donc connaître plus à fond l'incidence d'une réserve d'un an par rapport à deux ans sur les taux de cotisation et sur le niveau de la réserve lui-même par rapport aux déboursés annuels et à la masse salariale totale.

En résumé, il nous apparaît plus intéressant d'utiliser une formule de financement plutôt qu'une échelle de taux peu importe si dans la pratique ces deux méthodes de financement donnent lieu à un même taux de cotisation. L'on a moins de chance de reproduire le problème de financement que nous vivons actuellement avec l'utilisation d'une formule (le taux de cotisation est demeuré fixe à 3,6 % depuis trop longtemps, déjà "Cofirentes +" en suggérait la réforme en 1977). En effet, sans l'utilisation d'une formule, l'on pourrait craindre que les aléas politiques viennent compromettre la sécurité économique des personnes âgées.

Le rôle social et économique de la réserve

Le gouvernement privilégie un financement mixte du RRQ, soit par capitalisation partielle et répartition partielle. Ceci dans le but de s'assurer dans la mesure du possible que chaque génération de cotisants puisse bénéficier, au moment de sa retraite, du paiement intégral des

rentes escomptées, compte tenu du vieillissement de la population. L'on peut difficilement aller à l'encontre d'une telle prise de position et c'est pourquoi nous souscrivons donc à un certain rôle social de la réserve.

Quand à son rôle économique, certaines précisions s'imposent. Concédant que le développement économique pourrait être atteint dans l'éventualité où une génération de cotisants serait trop restreinte pour défrayer les prestations par répartition pure, nous endossons la position prise dans le rapport Cofirentes + que nous citons : "En revanche, nous ne retiendrons pas comme objectif premier le financement de l'Etat ou de l'économie en général, estimant que cet aspect résulte de l'existence de la réserve mais qu'il ne doit pas en déterminer le niveau"[1].

Les modalités de financement

Une fois que le mode de financement a été déterminé et donc que l'on a fixé le taux de cotisation sur les gains admissibles, l'on peut se questionner sur la façon de prélever ces montants.

Le RRQ est un régime d'assurance qui a pour but de remplacer le revenu au moment de la retraite. Le fait que le RRQ n'assure que les revenus inférieurs ou égaux aux gains industriels moyens (GIM) entraîne que les personnes à faibles revenus versent une proportion plus importante de leurs revenus au RRQ que les personnes à haut revenu.

---

1. Cofirentes + , p. 74

C'est dans cette optique que nous questionnons le rôle économique de la réserve décrit dans Agir maintenant pour demain et que nous rapportons ici. Lorsque le gouvernement du Québec doit combler ses besoins financiers, il peut demander aux contribuables d'en supporter le coût immédiatement par le biais de la taxation ou il peut en différer le coût en ayant recours à des emprunts. Si cette dernière option est choisie, le gouvernement peut soit utiliser le marché privé des obligations, soit emprunter de la Caisse de dépôt et de placement[1] aux conditions du marché. Dans les deux cas, le gouvernement a comblé ses besoins financiers. Si le gouvernement choisit d'emprunter de la Caisse de dépôt et de placement et si le rendement qui en résulte est compétitif, cette opération est équitable pour le régime et ses participants [2]. Nous ne souscrivons pas entièrement à cette logique parce que le marché des obligations fait appel à de l'épargne volontaire alors que le RRQ fait appel à de l'épargne forcée, c'est pourquoi, dans ce dernier cas, il pourrait être inéquitable de constituer une réserve trop élevée.

Outre le fait que les personnes à bas revenus déboursent en cotisation une plus large proportion de leurs revenus, une autre facette est à considérer. Il s'agit du fait que les cotisations au RRQ sont déductibles et que, de ce fait, elles coûtent moins cher

---

1. La Caisse de dépôt et de placement administre les fonds de la Régie des rentes du Québec.
2. Agir maintenant pour demain, p. 25.

aux personnes à haut revenu, ce qui constitue une raison additionnelle pour aider les personnes à bas revenu par le biais d'un crédit d'impôt remboursable[1] comme il est suggéré dans le document de consultation. Soulignons qu'une autre voie a été explorée à savoir de rendre l'exemption de base variable selon le revenu. Cette dernière option pourrait paraître intéressante au premier abord si elle signifiait une exemption de base plus importante pour les personnes à bas revenus. Cette formule aurait cependant pour effet d'enlever à certaines personnes le droit de cotiser et ainsi de les soustraire aux prestations du régime. Cette non-admissibilité au régime aurait des incidences fâcheuses pour les personnes à faible revenu spécialement en ce qui concerne la rente d'invalidité et la rente de conjoint survivant avant la retraite qui toutes deux offrent une prestation minimum appelée la prestation à taux uniforme (PTU) malgré de très faibles cotisations.

Nous favorisons donc la première option présentée dans le document de consultation qui "consisterait à utiliser les économies du supplément de revenu garanti suite à une bonification du RRQ pour instaurer un nouveau crédit d'impôt qui viendrait rembourser aux travailleurs à faible revenu une partie de leurs cotisations au régime public".[2] Nous désirons évidemment la bonification du RRQ mais croyons que, dans l'éventualité où la bonification n'irait pas de pair avec l'assainissement du régime prévu pour 1987, il serait pertinent d'instaurer tout de même un crédit d'impôt pour les faibles revenus pour les raisons déjà invoquées.

---

1. Le crédit d'impôt sert d'abord à réduire tout impôt à payer; lorsqu'il est remboursable, le solde est versé via le retour d'impôt.

2. Agir maintenant pour demain, p.69

Actuellement, les entreprises contribuent au financement du RRQ à raison de 1.8% de leur masse salariale cotisable. "Une hausse du taux de cotisation aurait donc une incidence plus grande sur les entreprises à forte densité de main-d'oeuvre et où les niveaux de salaire sont en bas de la moyenne" [1] car leur masse salariale cotisable peut égaler leur masse salariale totale alors que, dans les entreprises qui versent des salaires élevés, la masse salariale cotisable est plus basse que la masse salariale totale.

Pour cette raison, nous souscrivons à la proposition du rapport Cofirentes + qui proposait d'appliquer le taux de cotisation des employeurs sur l'ensemble de leur masse salariale. Nous sommes également favorables au maintien de la participation des employeurs/euses à 50 % des coûts du régime.

---

1. Agir maintenant pour demain, p.69

ANNEXE 3

INCIDENCE D'UNE MODIFICATION DU TAUX DE REMPLACEMENT DU REVENU ASSURE SELON DEUX SCENARIOS

Les deux tableaux suivants sont tirés du document "Agir maintenant pour demain" aux pages 66 et 67. Ces deux tableaux sont basés sur un taux de remplacement de 50% sur la première moitié du MGA et de 25% sur la deuxième moitié du MGA. Le troisième tableau est tiré des deux premiers tableaux et a pour but de mieux faire ressortir l'incidence d'une hausse des gains admissibles de 100% à 150% des gains industriels moyens de même que la différence dans le taux de remplacement selon la situation civile à savoir, personne seule ou couple dont un seul conjoint travaille.

TABLEAU 1: Taux de remplacement du revenu disponible garanti par la PSV et le RRQ avant et après une bonification appliquée sur un maximum des gains admissibles égalant 100 % des gains industriels moyens.

		PERSONNE SEULE			COUPLE DONT UN SEUL CONJOINT TRAVAILLE		
			REVENU DISPONIBLE APRES LA RETRAITE EN % de *1			REVENU DISPONIBLE APRES LA RETRAITE EN % de *2	
REVENU BRUT AVANT LA RETRAITE	% DES GIM(1)	REVENU DISPONIBLE AVANT LA RETRAITE	AVANT REFORME	APRES REFORME	REVENU DISPONIBLE APRES LA RETRAITE *2	AVANT REFORME	APRES REFORME
10,000	50	8,626	64	90	9,849	90	114
15,000	75	11,783	56	74	13,300	76	93
20,000	100	14,757	52	65	16,405	68	82
25,000	125	17,631	44	55	19,424	58	70
30,000	150	20,356	38	47	22,277	50	61

1) Gains industriels moyens tel qu'établis par Statistiques Canada en juin 1984: 520,800.

TABLEAU 2: Taux de remplacement du revenu disponible garanti par la PSV et le RRQ avant et après une bonification appliquée sur un maximum des gains admissibles égalant 150 % des gains industriels moyens.

	PERSONNE SEULE				COUPLE DONT UN SEUL CONJOINT TRAVAILLE		
			REVENU DISPONIBLE APRES LA RETRAITE EN % DE *1			REVENU DISPONIBLE APRES LA RETRAITE EN % DE *2	
REVENU BRUT AVANT LA RETRAITE	% DES GIM(1)	REVENU DISPONIBLE AVANT LA RETRAITE *1	AVANT REFORME	APRES REFORME	REVENU DISPONIBLE AVANT LA RETRAITE *2	AVANT REFORME	APRES REFORME
10,000	50	8,626	64	90	9,849	90	114
15,000	75	11,783	56	80	13,300	76	101
20,000	100	14,757	52	72	16,405	69	89
25,000	125	17,631	44	64	19,424	59	79
30,000	150	20,356	38	59	22,277	50	72

(1) Gains insdustriels moyens tel qu'établis par Statistiques Canada en juin 1984: $20,000.

TABLEAU 3: Comparaison des taux de remplacement du revenu disponible garanti par la PSV et le RRQ après une bonification appliquée sur 100% et sur 150% des gains industriels moyens selon deux situations civiles.

REVENU BRUT AVANT LA RETRAITE	REVENU DISPONIBLE APRES LA RETRAITE EN POURCENTAGE DU REVENU DISPONIBLE AVANT LA RETRAITE			
	PERSONNE SEULE		COUPLE DONT UN SEUL CONJOINT TRAVAILLE	
	MGA = 100% GIM	MGA = 150% GIM	MGA = 100% GIM	MGA = 150% GIM
10,000	90	90	114	114
15,000	74	80	93	101
20,000	65	72	82	89
25,000	55	64	70	79
30,000	47	59	61	72

ANNEXE 4

LE TAUX DE PARTICIPATION A LA MAIN-D'OEUVRE DES CONJOINTES LEGALES ET DES CONJOINTES DE FAIT

"De toutes les conjointes recensées au Québec en 1981, 8% vivent en union libre, soit 120,000 femmes. De ce nombre, presque une sur trois a des enfants".[1] Le livre vert sur la politique familiale évaluait ce pourcentage à environ 20 % en 1984.

Taux de participation à la main-d'oeuvre des conjointes légales et de fait ayant des enfants ou non à la maison, Québec 1981

ÂGE DES CONJOINTES	CONJOINTES LEGALES		CONJOINTES DE FAIT	
	AVEC ENFANT	SANS ENFANT	AVEC ENFANT	SANS ENFANT
15-24	43.6	83.9	45.4	88.4
25-34	47.4	84.0	63.6	90.7
35-44	51.7	69.5	67.2	81.4
45-54	42.0	47.4	53.3	64.3
55-64	23.3	23.1	37.7	36.2
65 et plus	4.3	3.9	----	4.7
TOTAL	44.4	44.3	59.2	83.7

Source: Les femmes ça compte, tableau 1104, p.36

Le tableau précédent démontre que la présence d'enfants diminue considérablement le taux de participation à la main-d'oeuvre des conjointes de fait.

---

1. Messier, Suzanne, Les femmes ça compte, p.23

ANNEXE 5

LE TRAITEMENT DES CONJOINTS/ES SURVIVANTS/ES ET DES ENFANTS A CHARGE EN CAS DE DECES DE LA PERSONNE COTISANTE SELON LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT COFIRENTES + DE 1977 ET SELON LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Nous reproduisons ici certaines recommandations du rapport Cofirentes + datant de 1977 sur le sujet de même qu'une partie des notes explicatives du projet de loi 42 sanctionné le 28 mai et mis en vigueur le 19 août 1985 modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

> "Que soit accordée au conjoint survivant une rente temporaire qui lui permette de vivre pendant une période d'adaptation.
>
> Que soit réputé à la charge du conjoint survivant ou de l'invalide l'enfant célibataire de celui-ci qui est âgé de moins de 18 ans.
>
> Que la rente de conjoint survivant soit versée au conjoint survivant d'un cotisant admissible si, au décès de ce dernier, le conjoint survivant a atteint 35 ans ou a des enfants à charge et qu'aucune rente ne soit versée à un conjoint survivant âgé de 65 ans ou plus
>
> Que la réforme de la rente de retraite recommandée (à savoir un taux de remplacement de 50% de la première moitié du M.G.A. et de 25% sur la deuxième moitié) s'applique au calcul de la rente de conjoint survivant, de la rente d'invalidité et de la prestation de décès.
>
> Que le montant mensuel initial de la prestation à taux uniforme, entrant dans le calcul de la rente de conjoint survivant et de la rente d'invalidité, soit égal à 1,25% du maximum des gains admissibles de l'année où la rente est devenue payable.
>
> Que si le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge, le montant variable de la rente équivale à 90% du montant de la rente de retraite du cotisant, et que le montant total de sa rente, y compris la prestation à taux uniforme, soit réduit de 1/120 pour chacun des mois qui, au décès du cotisant, restent à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans.

Que, si le conjoint survivant a un ou des enfants à charge, le montant variable de la rente équivale à 120% du montant variable de la rente de retraite du cotisant.

Que le versement de la rente d'un conjoint survivant qui n'a pas ou n'a plus d'enfant à sa charge cesse après un an de paiement à compter de la date de mise en paiement ou de la perte du dernier enfant à charge.

Que la rente d'un conjoint survivant qui a un ou des enfants à sa charge soit payable entièrement pendant la plus grande des périodes entre deux ans et celle se terminant l'année où le plus jeune enfant à charge atteint l'âge de 7 ans, et que, pendant les trois années suivant cette période, elle soit réduite de 25%, 50% et 75% successivement, pour se terminer à la fin de ces trois années.

Que les modifications aux rentes de conjoint survivant soient applicables aux conjoints qui auront moins de 35 ans à la date d'entrée en vigueur."

SOURCE : Cofirentes +, p.70-71-72

"Ce projet de loi prévoit également le paiement d'indemnités aux personnes à charge du travailleur qui décède en raison d'une lésion professionnelle. Ainsi, le conjoint du travailleur décédé aura droit à une indemnité forfaitaire dont le montant variera entre une fois et trois fois le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, selon l'âge de ce conjoint à la date du décès. Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 50 000 $. En outre, le conjoint aura droit à une rente mensuelle égale à 55% de l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur décédé; cette rente sera versée pendant 1, 2 ou 3 ans, selon l'âge du conjoint. L'indemnité payable aux enfants mineurs sera de 250 $ par mois jusqu'à leur majorité; celle qui sera payable aux enfants majeurs sera de 9 000 $ s'ils sont étudiants. Enfin, toute autre personne dont le travailleur pourvoyait à plus de la moitié des besoins à la date de son décès aura droit à une indemnité de 6 000 $, si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date, ou égale à 75% du revenu brut annuel d'emploi du travailleur, si elle a 35 ans ou plus à cette même date. Le projet de loi prévoit des modes de calcul particuliers lorsqu'une personne à charge est invalide lors du décès du travailleur. Il accorde en outre une indemnité de 3 000 $ ou de 6 000 $ à toute personne dont le

travailleur pourvoyait à au plus la moitié des besoins, à son décès, selon l'importance de cette contribution, et une indemnité de 6 000 $ aux parents du travailleur qui décède sans personne à charge. Il prévoit également le remboursement par la Commission des frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 500 $ et des frais de transport du corps du travailleur décédé".[1]

"Par ailleurs, il prévoit que les montants fixés dans la loi et les indemnités seront revalorisés chaque année suivant l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada; il précise également les modalités de paiement de ces indemnités"[1].

SOURCE : Projet de loi 42, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notes explicatives.